

**PARISBATIGNOLLES**

AMENAGEMENT

**VILLE DE PARIS**

ZAC CLICHY-BATIGNOLLES

Secteur Ouest

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS DE  
CHANTIER ENVIRONNEMENTAL  
(CPCE)**

Applicable aux chantiers sur les lots cédés  
par l'aménageur

Lot OX

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1 - GENERALITES.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT .....	8
ARTICLE 2 - ROLE DES INTERVENANTS .....	8
ARTICLE 3 - REUNIONS DE CONCERTATION DES MAITRES D'OUVRAGE ET REUNIONS TECHNIQUES.....	10
ARTICLE 4 - CONTROLE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL .....	11
ARTICLE 5 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION .....	11
ARTICLE 6 - ECHANGE DE DOCUMENTS.....	12
<b>CHAPITRE 2 - ACTIONS PREALABLES AU DEMARRAGE DU CHANTIER.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 7 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES .....	13
ARTICLE 8 - ASSURANCES .....	13
ARTICLE 9 - DOCUMENTS REMIS PAR L'AMENAGEUR AVANT LES TRAVAUX.....	14
ARTICLE 10 - DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE A L'AMENAGEUR .....	14
ARTICLE 11 - PLANNING D'EXECUTION .....	16
<b>CHAPITRE 3 - DEMARRAGE ET CONDUITE DES TRAVAUX.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 12 - EMPRISES PRECAIRES DE CHANTIER.....	18
ARTICLE 13 - BORNAGE ET REPERES DE NIVEAUX .....	19
ARTICLE 14 - PRISE DE POSSESSION DES EMPRISES / DEMOLITIONS .....	19
ARTICLE 15 - RESEAUX ET OUVRAGES ENTERRES EXISTANTS .....	20
ARTICLE 16 - PROTECTION DES ARBRES .....	20
ARTICLE 17 - INSTALLATIONS DE CHANTIER / AIRES DE STOCKAGE ET D'APPROVISIONNEMENT 20	21
ARTICLE 18 - CLOTURES DE CHANTIER .....	21
ARTICLE 19 - ACCES AU CHANTIER / FERMETURE.....	21
ARTICLE 20 - INFORMATION DES RIVERAINS DU SITE .....	22
ARTICLE 21 - PANNEAUX DE CHANTIER.....	22
ARTICLE 22 - POLICE ET GARDIENNAGE.....	23
ARTICLE 23 - STATIONNEMENT DES VEHICULES .....	24
ARTICLE 24 - ALIMENTATION DE CHANTIER - STOCKAGE.....	24
ARTICLE 25 - ASSAINISSEMENT DE CHANTIER.....	24
ARTICLE 26 - TERRASSEMENTS .....	25
ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES GRUES.....	25
ARTICLE 28 - CENTRALES DE PRODUCTION DE BETON.....	26
ARTICLE 29 - TRAVAUX SUR LES ESPACES COMMUNS DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT .....	27
ARTICLE 30 - DEGRADATIONS.....	27
ARTICLE 31 - SITUATIONS D'URGENCE .....	27
<b>CHAPITRE 4 - QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 32 - OBJECTIFS D'UN CHANTIER A FAIBLES NUISANCES .....	29
ARTICLE 33 - PROPRETE DU CHANTIER .....	29
ARTICLE 34 - BASE VIE DURABLE .....	30
ARTICLE 35 - INFORMATION DU PERSONNEL DE CHANTIER.....	32
ARTICLE 36 - LIMITATION DES CONSOMMATIONS EN RESSOURCES EPUISABLES .....	32
ARTICLE 37 - LIMITATION DES NUISANCES ACOUSTIQUES .....	33
ARTICLE 38 - LIMITATION DES REJETS DANS L'AIR .....	35
ARTICLE 39 - LIMITATION DES RISQUES SUR LA SANTE DU PERSONNEL LIES AUX PRODUITS ET MATERIAUX.....	36
ARTICLE 40 - LIMITATION DES POLLUTIONS DE PROXIMITE .....	37
ARTICLE 41 - GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS .....	38

---

<b>CHAPITRE 5 - PRESTATIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS ET ESPACES COMMUNS AUX DIFFERENTS CHANTIERS .....</b>	<b>42</b>
ARTICLE 42 - COMPTE PRORATA INTER-CHANTIERS .....	42
ARTICLE 43 - CLOTURES COMMUNES .....	42
ARTICLE 44 - ALIMENTATION ELECTRIQUE DES CHANTIERS .....	42
ARTICLE 45 - ECLAIRAGE DES CIRCULATIONS ET ESPACES COMMUNS .....	42
ARTICLE 46 - SURVEILLANCE ET CONTROLE DES ACCES ET CIRCULATIONS .....	42
ARTICLE 47 - FLECHAGE ET SIGNALISATION DES CHANTIERS .....	42
ARTICLE 48 - RESEAUX D'EVACUATION ET D'ALIMENTATION COMMUNS AUX CHANTIERS .....	43
ARTICLE 49 - NETTOYAGE DES VOIES ET DES OUVRAGES COMMUNS .....	43
ARTICLE 50 - PRESTATIONS D'INTERET COMMUN A PLUSIEURS CHANTIERS.....	43
 <b>CHAPITRE 6 - PENALITES .....</b>	<b>44</b>
ARTICLE 51 - DEPOT DE GARANTIE.....	44
ARTICLE 52 - PENALITES .....	44
 <b>ANNEXES .....</b>	<b>46</b>

PROJET

---

**PREAMBULE**

---

En application des dispositions du Cahier des Charges de Cession de Terrain du Secteur Ouest de la ZAC Clichy-Batignolles, le présent Cahier des Prescriptions de Chantier Environnemental décrit les dispositions techniques de chantier à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans la réalisation de ses chantiers. Il définit les prescriptions applicables en matière de respect de l'environnement sur les chantiers.

Dans le cadre de la réalisation du projet immobilier du secteur Ouest, l'acquéreur sera amené à réaliser des prestations en interface forte avec les espaces publics existants et futurs, l'ouvrage de la dalle, les ouvrages destinés à être remis aux futurs gestionnaires publics (Ville de Paris, RATP, SNCF, etc.) ou aménagés par les directions de la Ville de Paris (DVD, DEVE, DPE...).

Le **cahier des charges technique général de la dalle** décrit les conditions d'implantation sur et en limite de l'ouvrage dalle. Ces prescriptions devront être strictement respectées par l'acquéreur et ses entreprises.

Le **cahier des charges fonctionnel des accès à la station Pont Cardinet de la ligne 14** établi par la RATP décrit les conditions de réalisation et de livraison des ouvrages d'accès et liés à la future station. Ces prescriptions devront être strictement respectées par l'acquéreur et ses entreprises.

## **INTERVENANTS**

A ce jour, les différents intervenants connus sont :

### **AMENAGEUR ET PRESTATAIRES**

#### **AMENAGEUR**

SPLA Paris Batignolles Aménagement  
7, rue Henri Rochefort – 75017 PARIS  
Tél : 01.75.77.35.00 -

#### **MAITRISE D'OEUVRE URBAINE**

Architecte urbaniste  
coordonnateur :

Agence François GRETHER  
173, rue de Charenton – 75012 Paris  
Tél : 01.56.95.05.22 – Fax : 01.56.95.05.24

Paysagiste :

Agence Jacqueline OSTY  
77, rue de Charonne – 75011 Paris  
Tél : 01.43.48.63.84 – Fax : 01.43.67.48.65

Bureau d'études techniques :

OGI – Omnium Général d'Ingénierie  
27, rue Garibaldi – 93100 Montreuil  
Tél : 01.41.58.55.69 – Fax : 01.41.58.55.89

#### **MAITRISE D'ŒUVRE DES ESPACES PUBLICS**

BET VRD :

OGI – Omnium Général d'Ingénierie  
27, rue Garibaldi – 93100 Montreuil  
Tél : 01.41.58.55.69 – Fax : 01.41.58.55.89

Architecte urbaniste :

Agence François GRETHER  
173, rue de Charenton – 75012 Paris  
Tél : 01.56.95.05.22 – Fax : 01.56.95.05.24

Paysagiste :

Agence Jacqueline OSTY  
77, rue de Charonne – 75011 Paris  
Tél : 01.43.48.63.84 – Fax : 01.43.67.48.65

#### **GEOMETRE**

Cabinet ROULLEAU-HUCK-PLOMION  
17 bis, rue Joseph de Maistre – 75018  
Tél : 01.55.79.97.99 – Fax : 01.55.79.97.98

#### **AMO DEVELOPPEMENT DURABLE**

TRIBU  
19, rue Frédérick Lemaître – 75020  
Tél : 01.43.49.55.75 – Fax : 01.43.49.57.07

#### **COORDONNATEUR SPS DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT**

BTP Consultants – Agence Paris Nord  
202, quai de Clichy – Clichy  
Tél : 01.42.70.86.87 / 06.70.21.67.48

#### **COORDONNATEUR DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT**

METHODE ET PILOTAGE  
5, rue de Logelbach – 75017 Paris  
Tél : 01.42.16.46.00

### MAITRISE D'OUVRAGE DU LOT ET PRESTATAIRES

**MAITRISE D'OUVRAGE** .....

**MAITRISE D'ŒUVRE**

Architecte : .....

BET : .....

**GEOMETRE** .....

**AMO HQE** .....

**CSPS** .....

**OPC** .....

**BUREAU DE CONTROLE** .....

### GESTIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES

**GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE** Direction de la Voirie et des Déplacements  
5ème Section Territoriale  
24 avenue Niel - 75017 Paris  
Tél : 01 43 18 51 70 – Fax : 01 44 40 06 26

**GESTIONNAIRE DES ESPACES VERTS** Direction des Espaces Verts et de l'Environnement  
Section Projets  
103 av. de France - 75013 PARIS

**GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT** Section de l'Assainissement de Paris  
Subdivision Territoriale d'Exploitation Ouest  
208 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris  
Tél : 01 53 68 26 95 – Fax : 01 53 68 26 99

**GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'EAUX POTABLES** Eau de Paris  
14 rue Georges Berger - 75017 Paris  
Tél : 44 40 16 84 - Fax : 01.44.40.16.67

**CONCESSIONNAIRE DU RESEAU ELECTRIQUE** ErDF  
23 rue de Vienne - 75008 Paris  
Tél : 01.53.04.77.51 - Fax : 01.53.04.77.07

**CONCESSIONNAIRE DU RESEAU DE GAZ** GrDF / Agence Technique Gaz  
16/20 rue Péterelle – NP 528  
75425 Paris Cedex 09  
Tél : 01 53 25 42 04

**CONCESSIONNAIRE DU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN** CPCU  
185, rue de Bercy – 75012 Paris  
Tél : 01.44.68.67.36

### DIVERS

**SERVICE DES DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES** Service Régional de l'Archéologie d'Ile de France (Château de Vincennes - Donjon du Vieux Fort - Avenue de Paris  
94300 VINCENNES – Tél : 01.48.08..60.66 - Fax : 01.48.08.71.89)

## **DEFINITIONS**

AMENAGEUR : désigne Paris Batignolles Aménagement en sa qualité d'aménageur de la ZAC Clichy-Batignolles, Paris Batignolles Aménagement étant par ailleurs maître d'ouvrage d'infrastructures sur l'OPERATION D'AMENAGEMENT

MAITRE D'OUVRAGE : désigne le maître d'ouvrage du (des) chantier(s) de bâtiment(s) situé(s) sur le lot objet du présent CPCE

OPERATION D'AMENAGEMENT : désigne la ZAC Clichy-Batignolles

LOT : désigne l'emprise acquise par le MAITRE D'OUVRAGE auprès de l'AMENAGEUR pour la réalisation de son (ses) chantier(s) de bâtiment(s)

CCCT : désigne le Cahier des Charges de Cession de Terrain

CPCE : désigne le présent Cahier des Prescriptions de Chantier Environnemental

CPEDD : désigne le Cahier des Prescriptions Environnementales et de Développement Durable

CSPS : désigne le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé du (des) chantier(s) de bâtiment(s)

OPC : désigne la personne chargée de l'Ordonnancement, du Pilotage et de la Coordination du (des) chantier(s) de bâtiment(s)

RCE : désigne le Responsable de Chantier Environnemental

REE : désigne le Responsable Environnement Entreprise

RQEB : désigne le Responsable de la Qualité Environnementale du Bâti

RQEC : désigne le Responsable de la Qualité Environnementale du Chantier

## **CHAPITRE 1 - GENERALITES**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT**

Le présent CAHIER DES PRESCRIPTIONS DE CHANTIER ENVIRONNEMENTAL (CPCE) a pour objet de définir les conditions de réalisation des chantiers, les relations entre les intervenants et leurs obligations respectives, la gestion des infrastructures communes et les exigences de qualité environnementale et de limitation des nuisances imposées par l'AMENAGEUR à l'ensemble des chantiers de l'OPERATION D'AMENAGEMENT.

Sur les LOTS commercialisés par l'AMENAGEUR, le présent CPCE est annexé au CCCT. Le MAITRE D'OUVRAGE a pour obligation de respecter l'ensemble de ses exigences. Il veillera à les imposer aux entrepreneurs participant à la réalisation de son (ses) bâtiment(s) et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés et sous sa responsabilité. Il fera signer le présent CPCE à toutes les entreprises intervenant sur le chantier et le transmettra signé à l'AMENAGEUR dans les conditions définies à l'ARTICLE 10 - DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE A L'AMENAGEUR.

### **ARTICLE 2 - ROLE DES INTERVENANTS**

#### **2.1 - Intervenants de l'AMENAGEUR**

L'AMENAGEUR a pour objectif, à travers le présent CPCE, de sensibiliser les acteurs de la profession du bâtiment à la prise en compte de l'environnement dans l'acte de construire. Engagé sur cette opération, il souhaite que les professionnels et opérateurs du bâtiment fédèrent leur démarche environnementale et la rendent cohérente au travers du respect de ce cahier.

Ces objectifs sont déclinés aux différentes phases des opérations d'aménagement :

- La démolition et la préparation des terrains,
- L'aménagement des espaces publics,
- La cession de terrains et la réalisation des constructions.

Il s'adjoit pour cela les services des différents intervenants suivants :

#### Le Coordonnateur de l'OPERATION D'AMENAGEMENT

Le Coordonnateur de l'OPERATION D'AMENAGEMENT est missionné par l'AMENAGEUR afin d'assurer des prestations de coordination et de planification et réaliser les plans de phasage et la synthèse des plans d'installation de chantier sur la base des informations recueillies auprès des différents interlocuteurs (notamment la Ville de Paris, l'AMENAGEUR, les concessionnaires, les opérateurs immobiliers...) et de leurs prestataires (OPC, maîtres d'œuvre, mandataires...).

Le MAITRE D'OUVRAGE a pour obligation de respecter ses consignes concernant l'organisation de l'ensemble de l'OPERATION D'AMENAGEMENT et de ses différentes opérations. Dans le cas du non respect de ces consignes, le Coordonnateur en référera à l'AMENAGEUR qui sera seul habilité à prendre les mesures nécessaires, entre autres l'application des pénalités telles que décrites à l'ARTICLE 52 - PENALITES.

#### Le Coordonnateur SPS de l'OPERATION D'AMENAGEMENT

En phase chantier, l'AMENAGEUR missionne un Coordonnateur SPS pour l'OPERATION D'AMENAGEMENT en charge de la concertation inter maître d'ouvrage relative à la sécurité dans le cadre de l'article L 4531-3 du Code du travail.

A ce titre, il élaborera, en collaboration avec le Coordonnateur de l'OPERATION D'AMENAGEMENT, un cahier des charges qui permettra de fixer un cadre commun à tout intervenant, notamment en matière :

- d'accès piétons et véhicules dans l'OPERATION D'AMENAGEMENT,
- d'horaires d'ouverture de ces accès,
- de gestion des activités en dehors de ces horaires,



- de planning d'utilisation des dessertes internes à l'OPERATION D'AMENAGEMENT (en fonction de leur propre mise en œuvre),
- de matérialisation des limites de l'OPERATION D'AMENAGEMENT et des interfaces entre les chantiers.

Sa mission sera étendue au contrôle de la mise en place et du respect des exigences fixées au travers du CPCE. Le Coordonnateur SPS de l'OPERATION D'AMENAGEMENT est chargé de réaliser au moins une fois par mois un audit environnemental de tous les chantiers d'infrastructures ou de bâtiments des lots commercialisés, dans les conditions de l'ARTICLE 4 - CONTROLE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL.

#### L'AMO Développement Durable

Un AMO Développement Durable est également missionné par l'AMENAGEUR pour contrôler, pendant les travaux, la qualité et la mise en œuvre des procédés de construction et des matériaux prévus lors de la conception du (des) bâtiment(s), dans le respect et l'application du cahier des prescriptions environnementales et de développement durable (CPEDD). Ce contrôle s'exercera dans le cadre de deux visites de contrôle, dans les conditions de l'ARTICLE 4 - CONTROLE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL.

### **2.2 - Intervenants du MAITRE D'OUVRAGE**

Le MAITRE D'OUVRAGE s'appuiera sur les différents intervenants suivants :

#### Le Responsable de la Qualité Environnementale du Chantier (RQEC)

Le MAITRE D'OUVRAGE désignera un RQEC. Cette mission peut être remplie par l'AMO HQE, le BET de la maîtrise d'œuvre ou le CSPS du (des) chantier(s) de bâtiment(s). Il sera chargé de vérifier le respect et l'application du présent CPCE pendant les travaux.

Le RQEC assurera les missions suivantes :

- Vérification de la conformité de l'intervention des entreprises avec les exigences du présent CPCE,
- Définition avec le Responsable Chantier Environnemental (RCE) de la formation qui sera effectuée auprès du personnel,
- Validation des documents (SOGED, livret d'accueil...) créés par le RCE.

Le RQEC sera l'interlocuteur principal du Coordonnateur SPS de l'OPERATION D'AMENAGEMENT. Les observations sur la tenue du chantier lui seront directement communiquées. Il devra participer à l'audit environnemental mensuel organisé par le Coordonnateur SPS de l'OPERATION D'AMENAGEMENT. Il présentera semestriellement lors d'une réunion spécifique le bilan de la Qualité Environnementale (réalisé par le RCE) du chantier.

#### Le Responsable Chantier Environnemental (RCE)

Le MAITRE D'OUVRAGE désignera au sein de ses entreprises un RCE qui sera présent sur toute la durée du chantier. En général, l'entreprise privilégiée sera celle dont la présence sera la plus importante à savoir le lot Gros Œuvre. Le choix de l'entreprise pourra être aussi adapté selon les caractéristiques du chantier. La responsabilité du RCE pourra être passée à une autre entreprise à l'avancement du chantier. Le RCE assurera le contrôle des engagements communs à l'ensemble des entreprises contenus dans le présent CPCE, pendant toute la durée du chantier.

Le RCE constitue la mémoire vivante de l'application du CPCE. Il consignera sur le chantier l'ensemble des documents produits pendant les travaux.

Dans le cadre du contrôle des engagements communs à l'ensemble des entreprises contenus dans le présent document, le RCE assurera également les missions suivantes :

- Participer à la préparation du chantier,
- S'assurer du respect du présent CPCE à tous les stades de l'avancement du chantier et de la mise en place de procédures de contrôle,
- Effectuer dans le cadre de la réunion de chantier, le point sur la Qualité Environnementale du chantier (une fois par semaine),

- S'occuper de la gestion des déchets : tri, stockage et suivi de la valorisation et des quantités (bordereau),
- Traiter les remarques extérieures, les consigner sur le registre prévu à cet effet. Veiller à leur prise en compte,
- Organiser et gérer les campagnes de sensibilisations (affichages, signalétiques...),
- Réaliser semestriellement le bilan de la Qualité Environnementale du chantier en complétant la fiche de suivi de la Qualité Environnementale du chantier dont le modèle est joint en Annexe 2.

Il organisera l'accueil des entreprises et notamment :

- La rédaction et la diffusion d'une brochure d'information à chaque intervenant,
- L'information et la sensibilisation du personnel des entreprises lors d'entretiens spécifiques,
- La signature du CPCE par tous les intervenants.

#### Le Responsable Environnement Entreprise (REE)

Le MAITRE D'OUVRAGE exigera qu'un REE soit désigné au sein de chaque entreprise, y compris les sous-traitants. Le REE est responsable, pour l'entreprise, des engagements contenus dans le présent CPCE et de l'information auprès des compagnons.

Il sera présent pour la durée de présence de l'entreprise sur le chantier et sera remplacé en cas d'absence.

Il sera présent aux réunions concernant la qualité environnementale du chantier.

Il devra collecter les données environnementales et de sécurité sur les produits dès la signature du marché.

Il devra travailler en relation avec ses fournisseurs, pour limiter la quantité d'emballage, optimiser le conditionnement, réduire les nuisances et pollutions, réduire la quantité de déchets et travailler avec les fabricants pour valoriser les déchets de type plâtre, polystyrène, faux plafonds pots de peinture... qui ne le sont pas en temps normal.

#### Le Responsable de la Qualité Environnementale du Bâti (RQEB)

Le MAITRE D'OUVRAGE demandera à l'équipe de maîtrise d'œuvre de désigner un RQEB chargé, pendant les travaux, de s'assurer de la qualité et de la mise en œuvre des matériaux prévus lors de la conception du (des) bâtiment(s), dans le respect et l'application du cahier des prescriptions environnementales et de développement durable (CPEDD).

Il établira un tableau de suivi QE des matériaux, produits, composants et matériels (Annexe 3).

Le RQEB sera l'interlocuteur principal de l'AMO Développement Durable de l'AMENAGEUR. Les observations sur la qualité et mise en œuvre des matériaux lui seront directement communiquées. Il participera aux deux visites de contrôle de chantier réalisées par l'AMO Développement Durable.

Toute modification lors des travaux au projet initial devra être communiquée à l'AMO Développement Durable et justifiée par une note ou un calcul.

### **ARTICLE 3 - REUNIONS DE CONCERTATION DES MAITRES D'OUVRAGE ET REUNIONS TECHNIQUES**

Les MAITRES D'OUVRAGE dont les chantiers sont en cours de réalisation ou qui démarrent dans le mois suivant seront tenus d'assister aux réunions de concertation générale, animée par le Coordonnateur SPS de l'OPERATION D'AMENAGEMENT, qui se tiendra dans les bureaux de l'AMENAGEUR au minimum une fois par trimestre.

Ils devront également être présents ou représentés aux différentes réunions techniques les concernant, qui seront provoquées par l'AMENAGEUR.

Ces réunions, dont il sera dressé un compte rendu, auront pour objet l'harmonisation de la conception et de la réalisation des différents bâtiments et ouvrages par la concertation et la coordination.

Les MAITRES D'OUVRAGE seront tenus de donner suite aux demandes formulées par l'AMENAGEUR ou ses représentants au cours de ces réunions.

#### **ARTICLE 4 - CONTROLE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

##### **4.1 - Audits environnementaux de chantiers**

Le Coordonnateur SPS de l'OPERATION D'AMENAGEMENT est chargé de réaliser au moins une fois par mois un audit environnemental de tous les chantiers des lots commercialisés. Cet audit se fera contradictoirement avec le RQEC. Il vise à contrôler le respect par les entreprises et leurs sous-traitants des prescriptions du CPCE, des éventuels engagements complémentaires des entreprises et des consignes du CSPS de chaque chantier.

Toujours lors de cet audit, le Coordonnateur SPS de l'OPERATION D'AMENAGEMENT peut, s'il le juge utile, proposer à l'AMENAGEUR la réalisation d'une campagne de mesures. Une campagne peut, par exemple, permettre de s'assurer que les niveaux sonores et vibratoires ne dépassent pas les valeurs réglementaires. Dans ce cas, le Coordonnateur SPS de l'OPERATION D'AMENAGEMENT assistera l'AMENAGEUR sur la définition de la campagne de mesures à réaliser et de son suivi.

##### **4.2 - Réunions semestrielles de Qualité Environnementale**

Le RQEC présentera le bilan de la Qualité Environnementale (QE) du chantier à l'occasion d'une réunion spécifique semestrielle en présence du Coordonnateur SPS de l'OPERATION D'AMENAGEMENT.

Il fournira à cette occasion la fiche de suivi de la Qualité Environnementale du chantier (Annexe 2).

##### **4.3 - Visites de contrôle de l'AMO Développement Durable**

L'AMO Développement Durable contrôlera, pendant les travaux, la qualité et la mise en œuvre des matériaux prévus lors de la conception du (des) bâtiment(s), dans le respect et l'application du Cahier des Prescriptions Environnementales et de développement Durable à l'occasion de deux visites de contrôle.

Elles auront lieu en phase chantier, sur site et sur plans en fonction des moyens de vérification des cibles définis en amont, afin de valider la conformité des travaux avec les exigences et les objectifs fixés en matière de développement durable et de qualité environnementale au stade du projet. L'AMO pourra proposer des améliorations et valider les adaptations éventuelles. La première visite de contrôle aura lieu en phase gros œuvre et la seconde en phase second œuvre. Chaque visite fera l'objet d'un rapport.

##### **4.4 - Bilan environnemental de fin de chantier**

Le MAITRE D'OUVRAGE fera réaliser un bilan en fin de chantier, pour tirer des enseignements des démarches environnementales mises en place sur son chantier.

Ce bilan sera établi par le RCE avec l'aide de tous les REE, sous le contrôle du RQEC ainsi que du Coordonnateur SPS de l'OPERATION D'AMENAGEMENT. Il sera transmis à l'AMENAGEUR.

#### **ARTICLE 5 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Le MAITRE D'OUVRAGE veillera à ce que les entreprises se conforment aux lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs en vigueur dans leur dernière mise à jour inclus dans le présent CPCE à titre purement indicatif.

## **ARTICLE 6 - ECHANGE DE DOCUMENTS**

L'AMENAGEUR met en œuvre un système de gestion informatique de l'ensemble des projets de l'OPERATION D'AMENAGEMENT via internet. Ce système est dénommé SEDI (Système d'Echange de Données Informatisées).

Ce système a pour objet de structurer, de normaliser et de faciliter l'échange d'informations entre les différents intervenants. Il fait partie intégrante de la démarche qualité globale mise en place par l'AMENAGEUR.

Les documents, qui font l'objet de la synthèse ou qui seront retenus par l'AMENAGEUR comme documents à conserver pour le bon suivi du projet, devront impérativement être remis par le MAITRE D'OUVRAGE sous forme informatique et selon une charte et des procédures d'échanges qui seront fixées par l'AMENAGEUR et ce, afin d'être intégrés dans le SEDI.

Ce système sera ouvert à tous les intervenants selon les procédures qui seront fixées par l'AMENAGEUR.

Le MAITRE D'OUVRAGE aura l'obligation de se raccorder et d'utiliser le SEDI pour permettre le classement, l'organisation et les échanges électroniques des documents. Il devra également utiliser le système pour le suivi des documents produits par les autres acteurs. A ce titre, tout utilisateur aura pour obligation de suivre une formation à l'utilisation du SEDI.

L'abonnement au service est pris en charge par l'AMENAGEUR et les formations sont à la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

Le cahier des charges du SEDI sera fourni au MAITRE D'OUVRAGE par l'AMENAGEUR.

## **CHAPITRE 2 - ACTIONS PREALABLES AU DEMARRAGE DU CHANTIER**

### **ARTICLE 7 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Aucun démarrage des travaux ne sera autorisé par l'AMENAGEUR si toutes les autorisations administratives, et bien entendu le permis de construire, n'ont pas été obtenus.

Dans le cas de constructions mitoyennes ou de constructions se trouvant à proximité du LOT, le MAITRE D'OUVRAGE devra, à ses frais, faire établir un référé préventif et envoyer un exemplaire du rapport à l'AMENAGEUR avant démarrage de ses travaux.

### **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

Le MAITRE D'OUVRAGE titulaire des droits à construire, ou son substitué, devra souscrire des contrats d'assurance qui comporteront les dispositions minimum énoncées ci-après. Le MAITRE D'OUVRAGE devra imposer aux entrepreneurs, architectes et techniciens travaillant pour son compte, une assurance de responsabilité décennale, dont les garanties devront être au moins équivalentes à celles qui sont requises par la réglementation en vigueur.

#### **8.1 - Responsabilité civile**

Le MAITRE D'OUVRAGE devra avoir souscrit, avant tout commencement des travaux, un contrat d'assurance qui garantira les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celles des personnes qui lui sont liées par contrat de louage d'ouvrage, ainsi que leurs sous-traitants, pour les dommages qui pourraient être causés :

- aux tiers extérieurs ou intérieurs à l'OPERATION D'AMENAGEMENT,
- à l'AMENAGEUR et ses prestataires, aux MAITRES D'OUVRAGE (ou à leurs substitués), ainsi qu'aux personnes qui leur seront liées par contrats de louage d'ouvrage ou à leurs sous-traitants pour la réalisation des travaux,
- d'une façon générale, à tous les ouvrages d'infrastructure et de superstructure existants situés sur l'OPERATION D'AMENAGEMENT et y compris aux ouvrages à édifier par l'AMENAGEUR et les autres MAITRES D'OUVRAGE, et ceci, du fait, à l'occasion, pendant et après l'édification des immeubles du MAITRE D'OUVRAGE titulaire des droits à construire.

Les garanties ainsi définies devront s'exercer pendant toute la durée des travaux et au minimum pendant les deux années qui suivront la réception du dernier lot de travaux.

#### **8.2 - Tous risques chantier**

Le MAITRE D'OUVRAGE devra souscrire une police d'assurance TOUS RISQUES CHANTIER qui garantira les dommages pouvant être causés aux ouvrages ou subis par ces derniers, ceci à concurrence d'un capital représentant, au minimum, la valeur à neuf des ouvrages à construire.

Les garanties de la police TOUS RISQUES CHANTIER devront s'exercer pendant toute la durée des travaux de construction avec une période de maintenance de deux années à compter de la réception du dernier lot de travaux. Pendant la période de maintenance des deux années suivant la réception des ouvrages, les garanties devront s'appliquer, y compris pour des dommages qui seraient consécutifs à la conception et/ou à l'exécution des ouvrages.

#### **8.3 - Code des assurances**

Le MAITRE D'OUVRAGE, sauf exonération légale qu'il devrait alors justifier, s'oblige à souscrire un contrat d'assurance conforme aux dispositions de l'article L 242.1 ASSURANCE DE DOMMAGES OBLIGATOIRE, et si nécessaire, de l'article L 241.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITE OBLIGATOIRE, du Code des Assurances.

#### **8.4 - Justification**

Le MAITRE D'OUVRAGE devra, avant toute intervention, justifier auprès de l'AMENAGEUR qu'il a souscrit les contrats d'assurance en toute conformité aux dispositions qui précèdent, que ces derniers sont en vigueur et que les primes d'assurance correspondantes ont été intégralement réglées.

## **ARTICLE 9 - DOCUMENTS REMIS PAR L'AMENAGEUR AVANT LES TRAVAUX**

L'AMENAGEUR fournira, à titre indicatif, au MAITRE D'OUVRAGE, avant le démarrage des travaux, une mise à jour éventuelle du calendrier prévisionnel des travaux de l'OPERATION D'AMENAGEMENT.

## **ARTICLE 10 - DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE A L'AMENAGEUR**

### **10.1 - Avant la mise à disposition des terrains**

Les documents ci-dessous devront être remis par le MAITRE D'OUVRAGE à l'AMENAGEUR, sous format informatique via le SEDI, au plus tard deux semaines avant la mise à disposition des terrains :

Le dossier d'exécution (dernière mise à jour) comprenant :

- a) Plan masse, avec indication du nombre de niveaux des immeubles par rapport au rez-de-chaussée, en élévation et en infrastructure et les cotes de niveau correspondantes.
- b) Le plan du rez-de-chaussée, rez-de-jardin et tous niveaux d'accès (piétons + véhicules), comprenant :
  - les accès piétons,
  - les sorties de véhicules,
  - les accès de livraison,
  - la localisation des branchements aux réseaux,
  - les locaux techniques, publics ou destinés aux concessionnaires, postes de livraison, etc.
  - les locaux de dépôts des poubelles, et éventuellement les circulations internes de sorties des ordures ménagères,
  - les installations spécifiques incendies (R.I.A., colonnes sèches, poteaux, etc.),
  - le nivellement des abords et le raccordement sur les espaces publics ou mitoyens.
- c) Le plan de chacun des niveaux de l'immeuble
- d) Le plan des garages et sous-sols à chaque niveau avec cotes des dallages, rampes, trémies de ventilation et raccordement sur voirie
- e) Les coupes transversales de détail de raccordement sur le Domaine Public
- f) Tous renseignements techniques nécessaires à l'élaboration des plans de VRD de l'OPERATION D'AMENAGEMENT suivant demandes du BET VRD

Projet de plan d'organisation de chantier comprenant :

- implantation cotée des emprises, clôtures et accès par rapport aux limites parcellaires,
- implantation des installations (de toute nature),
- implantation des réseaux d'évacuation et d'alimentation de ces installations,
- implantation des grues,
- emprise et quota de stationnement,
- signalisation, panneautage, feux, modification des cheminements piétons et véhicules, avec accord de la Préfecture de Police et la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris.

Projet de panneaux de chantier

Le MAITRE D'OUVRAGE remettra à l'AMENAGEUR un projet de panneaux de chantier conformément à l'ARTICLE 21 - PANNEAUX DE CHANTIER ci-après indiquant :

- les dimensions de chaque panneau,
- une maquette de chaque panneau avec son contenu.

### **10.2 - Pour l'ouverture du chantier**

Le MAITRE D'OUVRAGE et son ou ses entrepreneurs devront faire leur affaire des autorisations publiques à obtenir. Ils devront demander l'accord de l'AMENAGEUR en faisant parvenir, au plus tard quatre semaines avant la date de démarrage des travaux, trois exemplaires papiers et un exemplaire informatique via le SEDI des documents listés ci-dessous.

Un exemplaire papier leur sera retourné avec le visa d'accord de l'AMENAGEUR s'il n'y a pas d'observations.

Dans le cas contraire, le MAITRE D'OUVRAGE devra tenir compte des observations et fournir les documents rectifiés qui seront retournés en double exemplaire papier et un exemplaire révisé via le SEDI à l'AMENAGEUR. Le MAITRE D'OUVRAGE devra avoir reçu l'accord de l'AMENAGEUR avant le démarrage effectif des travaux.

a) Le plan d'organisation de chantier prévu à l'article 34 du CCCT, qui devra faire apparaître très clairement :

- L'emplacement des clôtures,
- L'emplacement, l'emprise au sol des bungalows de chantier réservés aux bureaux, aux vestiaires, à la cantine des ouvriers ou destinée au stockage des matériaux ou des matériels et terres pour l'ensemble des corps d'état, avec une estimation des effectifs Tous Corps d'Etat (T.C.E.) et des consommations du chantier,
- L'emplacement du gardiennage,
- L'emplacement des bétonnières, centrales à béton, aires de préfabrication, silos à ciment et autres installations, les fosses de décantation de laitance et les dispositions d'évacuation des eaux résiduelles,
- L'emplacement des grues avec l'encombrement de leurs voies, leur zone de giration possible, leur hauteur pour la flèche et contre la flèche, leur hauteur totale, leur hauteur maximale sous crochet, leurs dates de montage et de démontage et la matérialisation des zones d'interférences des grues ainsi que les zones de survol interdites. Le système de gestion d'interférence des grues sera compatible avec celui des chantiers voisins,
- Les accès au chantier (entrée et sortie) depuis les voies publiques extérieures à l'OPERATION D'AMENAGEMENT. Il devra également figurer l'emplacement du dispositif de décrochage des pneus avant la sortie sur les voies publiques,
- Les emplacements des panneaux de chantier conformes aux indications de l'AMENAGEUR en ce qui concerne le modèle et la localisation,
- Dans le cas où une mise en habitation partielle d'une première tranche serait prévue dans le planning général du quartier, il conviendra de porter sur le plan d'organisation les accès de piétons et de véhicules privés qui seront indépendants de ceux du chantier de la seconde tranche et la nature des protections mises en œuvre,
- L'emplacement de la zone réservée à la livraison, au déchargement et au chargement des véhicules du chantier,
- Les circulations VL, PL et piétons,
- La gestion des rejets EP + EU + décantation,
- Réseaux de chantier + armoire coupure (eau - électricité),
- Zone de stockage huiles + fuel,
- Emplacement des bennes,
- Zone de gestion des déchets.

Ce plan ne devra pas être en contradiction avec les plans généraux de principe établis par l'AMENAGEUR et devra respecter les recommandations du présent CPCE.

b) L'organigramme de chantier

Simultanément à la remise des plans d'installations de chantiers, le MAITRE D'OUVRAGE remettra à l'AMENAGEUR un organigramme détaillé de chantier qui devra préciser :

i) Pour les Maîtres d'Œuvre et BET :

- Les raisons sociales exactes,
- Les adresses, numéros de téléphone et de télécopie,
- Les noms des personnes responsables de l'opération :
  - au siège social,
  - sur les chantiers.

ii) Les coordonnées du Bureau de Contrôle

iii) Les coordonnées de l'OPC le cas échéant

iv) Les coordonnées du CSPS

v) Les coordonnées du RQEC

vi) Dans le cas d'une entreprise générale : les coordonnées de l'entreprise et deux semaines avant leur intervention de tous les sous-traitants agréés avec noms des différents responsables

vii) Dans le cas de corps d'états séparés : les coordonnées et noms des responsables des entreprises désignées, et notamment :

- Terrassements
- Gros œuvre

Cette liste sera complétée au fur et à mesure de la désignation des entreprises.

viii) Les coordonnées du RCE

ix) Les coordonnées des REE de toutes les entreprises intervenant sur le chantier

x) Les coordonnées du RQEB

c) Le planning d'exécution

Voir ARTICLE 11 - PLANNING D'EXECUTION

d) Un engagement des entreprises sur le respect du présent CPCE

Le MAITRE D'OUVRAGE fera signer le présent CPCE à toutes les entreprises intervenant sur son chantier et le transmettra signé à l'AMENAGEUR, avant le début de leur intervention.

e) Un mémoire justifiant des principales dispositions prises en application du présent CPCE, et notamment :

- Les dispositions prises en matière de base-vie durable (Voir ARTICLE 34 - BASE VIE DURABLE)
- Le plan de formation environnementale (Voir ARTICLE 35 - INFORMATION DU PERSONNEL DE CHANTIER)
- Le zoning sonore du chantier, le plan d'utilisation des engins bruyants et les mesures initiales de niveau acoustique équivalent (Leq) diurne et nocturne (Voir ARTICLE 37 - LIMITATION DES NUISANCES ACOUSTIQUES)
- Le schéma opérationnel de gestion des déchets (SOGED) (Voir ARTICLE 41 - GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS)

f) Une copie des demandes de raccordement en eau, électricité B.T. ou éventuellement M.T., lignes téléphoniques, assainissement et rejet d'eaux d'exhaure, etc.

**10.3** - Pendant le déroulement du chantier

Le MAITRE D'OUVRAGE transmettra à l'AMENAGEUR via le SEDI :

- 1) Les comptes-rendus des rendez-vous de chantier : voir article 35 du CCCT
- 2) Les mises à jour du plan d'organisation de chantier
- 3) Tout recalage de planning à soumettre à l'AMENAGEUR
- 4) Les fiches de suivi de la qualité environnementale du chantier tous les six mois (Voir ARTICLE 4 - CONTROLE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL)
- 5) Toute modification du projet et des conditions de réalisation des travaux

## **ARTICLE 11 - PLANNING D'EXECUTION**

Le MAITRE D'OUVRAGE remettra à l'AMENAGEUR, via le SEDI, au minimum quatre semaines avant le démarrage des travaux de son opération, un planning général de réalisation des bâtiments et ouvrages.

Ce planning sera approuvé par l'AMENAGEUR dans un délai de deux semaines préalablement au démarrage des travaux.

En cas d'observations, ce document devra être revu et présenté à nouveau à l'approbation de l'AMENAGEUR dans le cadre du délai ci-dessus.

Ce planning ne devra pas être en contradiction avec les contraintes générales et les échéances des calendriers généraux présentés par l'AMENAGEUR, il devra tenir compte des interfaces avec les chantiers voisins et faire ressortir les points critiques de ces interfaces.



L'AMENAGEUR pourra, suite à des impératifs de quelque nature que ce soit, modifier le planning général d'aménagement de l'OPERATION D'AMENAGEMENT ; dans ce cas, le MAITRE D'OUVRAGE devra le cas échéant, en accord avec l'AMENAGEUR, revoir son planning d'exécution sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation que ce soit.

Le planning devra en outre respecter les clauses du CCCT et du présent document. Sur ce document devront apparaître, outre les dates de démarrage et d'achèvement des bâtiments et ouvrages, les dates de début et de fin concernant :

- L'installation de chantier,
- Le branchement aux réseaux provisoires,
- Le terrassement et les travaux de fondations,
- La réalisation des infrastructures,
- Le gros œuvre,
- L'installation des grues,
- L'enlèvement des grues,
- Le préchauffage,
- Les corps d'état secondaires et techniques,
- Les raccordements (provisoires ou définitifs) à l'assainissement,
- Les raccordements aux autres réseaux (provisoires et définitifs),
- La pose des menuiseries de façades,
- Les revêtements de façades,
- La libération des abords et des pieds de façades,
- Les aménagements intérieurs par les utilisateurs,
- La livraison et l'aménagement,
- La restitution des éventuelles emprises précaires de chantier.

Pour chaque phase principale, le planning devra indiquer la densité du trafic journalier prévisionnel afin de s'assurer de la compatibilité du trafic entre les différents MAITRES D'OUVRAGE (Voir ARTICLE 19 - ACCES AU CHANTIER / FERMETURE).

Le planning devra également préciser les périodes bruyantes (Voir ARTICLE 20 - INFORMATION DES RIVERAINS DU SITE) et les phases générant des poussières (Voir ARTICLE 38 - LIMITATION DES REJETS DANS L'AIR).

Après accord de l'AMENAGEUR, ce document sera contractuel.

Ce document devra être remis à jour par le MAITRE D'OUVRAGE au minimum tous les trois mois et à chaque modification significative et transmis à l'AMENAGEUR via le SEDI.

## **CHAPITRE 3 - DEMARRAGE ET CONDUITE DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 12 - EMPRISES PRECAIRES DE CHANTIER**

Sauf accord particulier de l'AMENAGEUR, le MAITRE D'OUVRAGE ne pourra utiliser d'autres terrains que celui ou ceux qui ont fait l'objet de la cession de droits à construire.

Toutefois, l'AMENAGEUR a la possibilité de mettre à la disposition du MAITRE D'OUVRAGE et de ses entreprises, à titre précaire, des emprises de chantier, elle le fera dans les conditions définies à l'article 34 du Cahier des charges de cession de terrain.

Cette mise à disposition donnera lieu à la signature d'un protocole ou Convention d'Occupation Précaire d'Emprises de Chantier. Elle s'effectuera à titre onéreux suivant spécifications de ce protocole.

La Convention sera établie par l'AMENAGEUR. Elle fera clairement apparaître le caractère précaire de l'occupation des emprises ainsi que les indications suivantes :

- les surfaces, le nivellement moyen,
- les dates d'occupation et conditions de renouvellement,
- les prix et astreintes.

Elle sera accompagnée d'un plan coté des emprises.

Un phasage d'occupation et de restitution de ces emprises sera imposé au MAITRE D'OUVRAGE en cours de travaux, non seulement en fonction des travaux de chantiers voisins, mais également des remblais des voies, des réseaux, des travaux d'aménagement de voirie et des circulations provisoires de chantiers.

En règle générale, les emprises devront être restituées par le MAITRE D'OUVRAGE à l'AMENAGEUR 6 mois avant la date prévue de livraison du bâtiment.

Les terrains ainsi mis à la disposition du MAITRE D'OUVRAGE resteront propriété de l'AMENAGEUR.

Indépendamment des dates indiquées au plan, l'AMENAGEUR se réserve le droit de mettre fin à l'occupation précaire d'emprise de chantier à tout moment de son propre chef, sans avoir à invoquer un quelconque motif, et sans que le MAITRE D'OUVRAGE puisse réclamer ou exiger une quelconque indemnité de quelque nature que ce soit.

Dans cette hypothèse, l'AMENAGEUR donnera un préavis d'un mois au MAITRE D'OUVRAGE pour libérer le terrain ; ce délai courant à partir de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Convention d'Occupation Précaire d'Emprises de Chantier pourra éventuellement, pour certaines emprises, réduire les délais de restitution définis ci-dessus.

Afin de pouvoir respecter les délais de restitution, les terrains mis à disposition ne devront pas comporter, sauf dérogation écrite de l'AMENAGEUR, d'installations fixes, de fondations profondes, de grues, de réseaux, branchements ou installations qui ne puissent être très rapidement déplacés.

Il est bien entendu que les terrains mis à la disposition du MAITRE D'OUVRAGE ne sont destinés qu'à recevoir des installations de chantier nécessaires à la construction des bâtiments envisagés.

Pour permettre le passage des réseaux concessionnaires ou la réalisation des VRD, le MAITRE D'OUVRAGE dégagera les emprises qui lui sont louées et déposera les palissades sur simple demande par courrier 15 jours avant travaux.

Ces terrains ou parties d'ouvrages devront être restitués libres de tous dépôts, constructions, installations, canalisations, massifs d'ancrage ou de scellement dont le maintien n'aurait pas reçu l'accord de l'AMENAGEUR et sans avoir reçu de modifications de nivellement autres que celles qui auraient pu être demandées ou autorisées par l'AMENAGEUR.

### **ARTICLE 13 - BORNAGE ET REPERES DE NIVEAUX**

La délimitation des emprises au sol sera effectuée par le géomètre désigné par l'AMENAGEUR pour effectuer les opérations topographiques générales de l'OPERATION D'AMENAGEMENT. Le géomètre désignera les repères de niveau fixe proche de l'opération qui servira de référence pendant toute la durée des travaux.

Le MAITRE D'OUVRAGE pourra, préalablement à tous travaux, se procurer auprès de l'AMENAGEUR le plan de situation des bornes de triangulation et de repère des nivellements ainsi que les piézomètres éventuellement existants.

Toutes les bornes de repères ainsi que les éventuels piézomètres devront être impérativement protégés par le MAITRE D'OUVRAGE afin d'éviter des déplacements, mêmes minimes. Dans le cas où, par suite de la disparition ou déplacement des bornes, repères ou piézomètres une réimplantation serait nécessaire, cette réimplantation sera à la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

Le MAITRE D'OUVRAGE pourra s'adresser au géomètre (voir liste des intervenants) pour tous renseignements nécessaires.

### **ARTICLE 14 - PRISE DE POSSESSION DES EMPRISES / DEMOLITIONS**

L'AMENAGEUR mettra à la disposition du MAITRE D'OUVRAGE le terrain libre de toute location ou occupation, nu et débarrassé de toutes constructions au-dessus du niveau de sol, à l'exception des ouvrages de soutènement périphériques situés dans l'emprise du LOT, conformément à l'article 24 du CCCT.

Les conditions de prises de possession du terrain sont celles définies dans le CCCT – article 34.

Le MAITRE D'OUVRAGE devra tenir compte du fait que certains chantiers voisins de son opération seront en cours de réalisation, soit au moment de la prise de possession de son terrain, soit après démarrage des travaux, et ne pourra faire valoir aucune réclamation due à la simultanéité et à la proximité de ces chantiers.

Il ne pourra pas s'opposer à ces travaux et devra prendre en compte toutes les sujétions d'organisation de chantier qui se présenteront à l'ouverture de chaque nouveau chantier, notamment les conditions de survol des flèches de grues et de terrassement en mitoyenneté. Il ne pourra s'en prévaloir pour tout retard d'exécution ou demande d'indemnité.

Il sera en charge de démolir les clôtures existantes (murs ou barrières) et devra poser les clôtures de chantier, (voir l'ARTICLE 18 - CLOTURES DE CHANTIER), pour clore complètement son opération immédiatement après prise de possession des emprises.

Toutes les sujétions, de quelque sorte que ce soit, liées à la présence éventuelle de réseaux, massifs, fondations ou autres sur ce terrain, sont à la charge du MAITRE D'OUVRAGE. Celui-ci devra procéder à la démolition et au comblement des galeries souterraines, anciens réseaux, anciennes caves ou sous-sols, fondations, rencontrés au cours des travaux.

Le MAITRE D'OUVRAGE devra prendre toutes les précautions nécessaires pour l'exécution de ses ouvrages, notamment concernant les parois moulées et les fondations, lorsqu'il

rencontrera, le cas échéant, des fondations d'anciennes constructions et aura à sa charge toutes les sujétions nécessaires dues à la présence de ces anciennes fondations.

Toute découverte fortuite à caractère archéologique ou historique effectuée à l'occasion des travaux, devra être déclarée au Service Régional de l'Archéologie d'Ile de France, en application de l'article L531-14 du code du Patrimoine (Section 3 Découvertes fortuites).

#### **ARTICLE 15 - RESEAUX ET OUVRAGES ENTERRES EXISTANTS**

Le MAITRE D'OUVRAGE devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager les réseaux et ouvrages enterrés existants.

Le MAITRE D'OUVRAGE devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver le fonctionnement des réseaux traversant l'emprise précaire de chantier qui aura pu être mise à sa disposition. Toute détérioration de ces réseaux devra être réparée à ses frais dans les plus brefs délais. Les concessionnaires ou à défaut l'AMENAGEUR fournissent les plans des réseaux et les obligations qui s'y rattachent.

#### **ARTICLE 16 - PROTECTION DES ARBRES**

Les dispositifs de protection des arbres seront peints conformément à la charte de communication de l'OPERATION D'AMENAGEMENT jointe en annexe et protégeront les troncs sur une hauteur suffisante ainsi que les racines sur la surface correspondant aux grilles d'arbre.

Ces dispositifs devront permettre une protection contre toute blessure, dépôt de matériaux ou déversement de produits toxiques tout en assurant la possibilité d'intervention sur les arbres pour leur entretien, et notamment leur arrosage lorsque cela est nécessaire. Voir cahier des charges pour la conservation des arbres de la Ville de Paris.

Toute opération d'élagage devra faire l'objet d'un accord préalable de l'AMENAGEUR.

#### **ARTICLE 17 - INSTALLATIONS DE CHANTIER / AIRES DE STOCKAGE ET D'APPROVISIONNEMENT**

Le choix des emplacements propres aux différentes installations et chantier devra résulter d'une concertation entre le MAITRE D'OUVRAGE et l'AMENAGEUR, de manière à tenir compte des phasages et contraintes du LOT connus au moment du démarrage des travaux. Il pourra cependant être demandé par l'AMENAGEUR de modifier ou déplacer, en cours de travaux, ces installations situées sur les emprises précaires de chantier, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 12 - EMPRISES PRECAIRES DE CHANTIER du présent CPCE pour tenir compte d'impératifs nouveaux.

Le MAITRE D'OUVRAGE pourra faire procéder à la mise en place des installations de chantier après avoir obtenu l'agrément de l'AMENAGEUR et toutes les autorisations réglementaires.

Il appartient au MAITRE D'OUVRAGE de vérifier, sous sa propre responsabilité, la mise en place et la conformité des installations destinées aux ouvriers avant tout démarrage des travaux.

En dehors d'un local d'accueil pour le gardiennage habituel, aucune installation pour le logement du personnel ne sera autorisée sur les terrains en chantier ou non bâtis de l'OPERATION D'AMENAGEMENT.

Les locaux de bureaux situés sur le chantier ne devront être que ceux strictement nécessaires au fonctionnement direct du chantier, à l'exclusion des services généraux de l'entreprise.

Des emplacements destinés aux approvisionnements et au stockage seront prévus à l'intérieur des emprises affectées à l'opération. En aucun cas, le déchargement des véhicules ne pourra se faire depuis les voies de desserte ou espaces communs. Le stockage de matériaux en dehors de ces emprises, même de courte durée, est exclu.

Il est rappelé que les droits de voirie relatifs à l'occupation de la voie publique sont à la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

#### **ARTICLE 18 - CLOTURES DE CHANTIER**

Le MAITRE D'OUVRAGE devra faire poser, à ses frais, la clôture de son chantier et des emprises mises à sa disposition, avant toute installation ou démarrage des travaux.

Il restera, en permanence, responsable de la sécurité et de la réglementation liée à cette clôture, ainsi que de sa résistance, de sa stabilité et de son parfait état.

La charte de communication de l'AMENAGEUR s'impose à l'ensemble des chantiers de l'OPERATION D'AMENAGEMENT et au présent LOT. Cette charte, jointe en annexe, définit la nature, les types, le traitement formel (formats, matériaux, modularité, couleurs...) et les modalités de mise en œuvre des clôtures de chantier.

La clôture pourra accueillir, sur son linéaire visible depuis la rue, les communications relatives au chantier ou au projet de L'OPERATION D'AMENAGEMENT.

La clôture de type Ville de Paris profil en V verte et grise, hauteur 2 m ou 3 m, en acier galvanisé pourra être utilisée si elle est située à l'intérieur de l'OPERATION D'AMENAGEMENT en cours de chantier et si elle ne donne pas sur la voie publique.

#### **ARTICLE 19 - ACCES AU CHANTIER / FERMETURE**

##### **19.1 - Fermeture du chantier**

Les accès aux emprises de chantier devront être maintenus fermés de façon efficace en dehors des horaires d'activité et pendant les week-ends.

Sauf autorisations particulières, les horaires d'accès à l'OPERATION D'AMENAGEMENT sont de 7 à 20 heures, du lundi au vendredi inclus.

##### **19.2 - Accès au chantier**

Le MAITRE D'OUVRAGE devra faire réaliser l'accès ou les accès de son chantier jusqu'à la voie publique la plus proche ou les voies de dessertes communes de chantiers. Ces accès devront être éclairés pour assurer la sécurité des personnes.

Le MAITRE D'OUVRAGE devra se conformer aux instructions et aux schémas obligatoires de circulation qui lui seront communiqués par l'AMENAGEUR. Les itinéraires imposés seront impératifs.

Les voies d'accès et schémas de circulation pourront évoluer en cours de chantier. Le MAITRE D'OUVRAGE devra s'adapter à ces évolutions.

Lorsque les accès au chantier se feront le long des voies importantes, l'AMENAGEUR imposera au MAITRE D'OUVRAGE des mesures de surveillance, de sécurité et de nettoyage appropriées.

##### **19.3 - Approvisionnements/Evacuation des déblais**

Au moment des commandes, le RCE et les REE devront informer les entreprises chargées des approvisionnements de la démarche qualité environnementale du chantier.

Le RCE devra créer un document décrivant les règles à respecter par les chauffeurs au moment de la livraison (vitesse, lavage des roues, lavage des goulottes béton...). Un plan d'accès au chantier sera également intégré.

Ce document devra être joint aux bons de commandes.

Les approvisionnements seront planifiés sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe ou à des heures susceptibles de créer des nuisances aux riverains. Ils devront également respecter les horaires de la Ville de Paris.

Des aires d'attente pour les camions devront être prévues pour pallier les risques de files d'attente. Ces « zones tampons » pourront être éventuellement en dehors de l'OPERATION D'AMENAGEMENT, sans que cela ne génère de nuisances pour le public.

Des panneaux indiquant l'itinéraire pour le chantier et les accès livraison seront mis en place.

Le MAITRE D'OUVRAGE devra impérativement informer l'AMENAGEUR de tous les moyens et voies de circulation retenus pour l'évacuation des déblais et l'approvisionnement de son chantier.

Le MAITRE D'OUVRAGE devra demander dans ses appels d'offre, à chaque fois que possible, d'avoir des options pour l'utilisation de la voie ferrée pour l'évacuation des déblais.

#### **19.4 - Convois exceptionnels**

En cas de nécessité d'un convoi exceptionnel à l'intérieur du périmètre de l'OPERATION D'AMENAGEMENT, outre les autorisations réglementaires, le MAITRE D'OUVRAGE devra impérativement avoir obtenu de l'AMENAGEUR son approbation sur l'itinéraire, les horaires et les conditions de circulation du convoi. Le MAITRE D'OUVRAGE devra notamment s'assurer que le passage des convois est compatible avec les ouvrages de l'OPERATION D'AMENAGEMENT existants ou en cours de réalisation.

Le MAITRE D'OUVRAGE demeure en tout état de cause responsable de toutes les dégradations que de tels convois exceptionnels pourraient engendrer sur les ouvrages réalisés ou en cours de réalisation dans l'OPERATION D'AMENAGEMENT.

### **ARTICLE 20 - INFORMATION DES RIVERAINS DU SITE**

L'information des riverains du site sera du ressort de l'AMENAGEUR.

Le MAITRE D'OUVRAGE du lot sera le partenaire privilégié de l'AMENAGEUR pour les actions de communication en général.

Le MAITRE D'OUVRAGE fera cependant afficher sur le chantier une information publique permanente sur la démarche environnementale du chantier, sur l'organisation du tri des déchets ainsi que sur la gestion des nuisances de chantier (Voir ARTICLE 21 - PANNEAUX DE CHANTIER).

Un numéro de téléphone sera mis en place pour chaque chantier pour que les personnes extérieures puissent faire part des éventuelles remarques. Le RCE tiendra à dispositions un registre consignait les remarques et/ou plaintes émanant des personnes extérieures au chantier (riverains, élus,...).

### **ARTICLE 21 - PANNEAUX DE CHANTIER**

#### **21.1 - Généralités**

Le MAITRE D'OUVRAGE réalisera, à ses frais, les panneaux de chantier décrits ci-après et devra présenter une maquette de chaque panneau à l'approbation de l'AMENAGEUR avant leur fabrication.

Le MAITRE D'OUVRAGE devra assurer à ses frais : la fourniture, la pose, les déplacements éventuels, l'entretien, le maintien dans un parfait état et la mise à jour de ces éléments.

L'affichage publicitaire est interdit au MAITRE D'OUVRAGE sur la totalité de l'OPERATION D'AMENAGEMENT et à la périphérie de celle-ci, sauf accord écrit de l'AMENAGEUR.

L'AMENAGEUR se réserve le droit d'apposer des panneaux publicitaires ou d'information sur les palissades clôturant l'opération.

La charte de communication s'impose à l'ensemble de l'OPERATION D'AMENAGEMENT et donc au présent LOT. Cette charte définit la nature, les types, le traitement formel (formats, matériaux, modularité, couleurs...) et les modalités de mise en œuvre des supports spécifiques à l'information et à la communication du projet.

### **21.2 - Nombre de panneaux et localisation**

Le MAITRE D'OUVRAGE réalisera, à ses frais :

- Panneau permis de construire
- Panneau réglementaire de la liste des entreprises,
- Panneau générique et visuel.

La localisation et le positionnement en hauteur de ces panneaux devront être soumis à l'approbation de l'AMENAGEUR.

### **21.3 - Contenu des panneaux**

Panneau A - Permis de construire

Ce panneau doit être conforme aux dispositions des articles A.424-15 à 17 du Code de l'Urbanisme.

Panneau B - Liste des entreprises

Doivent figurer les informations suivantes :

- numéro des lots,
- désignation des lots,
- nom des entreprises (pour chaque lot),
- coordonnées des entreprises.

Panneau C - Panneau générique et visuel / Prescriptions du Code de l'Urbanisme

a) L'usage de faire figurer les coordonnées des divers intervenants sur le chantier sur ce panneau est devenu une obligation réglementaire pour les entreprises, en application du décret n° 796492 du 13 juin 1979. On y trouvera (avec chaque fois leurs coordonnées) :

- nom de l'opération (nombre de logements, bureaux, boutiques, usage, etc.),
- aménageur,
- maître d'ouvrage,
- maître d'ouvrage délégué (éventuellement),
- architecte urbaniste coordonnateur,
- architecte du bâtiment,
- maître d'œuvre de conception, d'exécution (éventuellement),
- liste des bureaux d'études, ingénieurs conseils, économistes, pilote, bureau de contrôle, etc. (et leurs coordonnées).

b) Le Code de l'Urbanisme précise également que l'ouvrage à construire sera présenté sous forme d'un visuel (perspective de l'ouvrage et, éventuellement, coupe ou plan pour les ouvrages techniques).

c) Ce panneau présentera également la démarche environnementale du chantier (Voir ARTICLE 20 - INFORMATION DES RIVERAINS DU SITE), avec un numéro de téléphone pour que les personnes extérieures puissent faire part de leurs remarques.

## **ARTICLE 22 - POLICE ET GARDIENNAGE**

Le MAITRE D'OUVRAGE est responsable de la police et du gardiennage permanents de son opération. Il doit également veiller à poser les panneaux nécessaires pour interdire l'accès des tiers et éviter le stationnement sur les accès.

L'AMENAGEUR n'est habilité en aucune manière à assurer la surveillance et le gardiennage des chantiers.

### **ARTICLE 23 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Les intervenants sont invités à accéder au chantier en empruntant les transports en commun situés à proximité du site :

- RER C : station Porte de Clichy
- Ligne 13 du métro stations Porte de Clichy et Brochant
- Gare SNCF de Pont Cardinet
- Bus PC3, 31, 53, 54, 66, 74
- Vélib'.

Le stationnement est proscrit sur les voies de desserte de l'OPERATION D'AMENAGEMENT, les espaces communs de chantiers ou sur la voie publique pour tous les véhicules, y compris ceux du personnel de chantier, afin notamment de ne pas gêner le stationnement des riverains. Le stationnement devra s'effectuer uniquement sur les emprises affectées au chantier.

Si l'emprise du chantier n'offre pas les disponibilités suffisantes pour le stationnement des véhicules des personnels intervenant sur le chantier, il appartiendra au MAITRE D'OUVRAGE de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'organiser le stationnement sans que celui-ci ne provoque de nuisances auprès des riverains.

Une réflexion sur l'acheminement du personnel devra être menée par l'entreprise

### **ARTICLE 24 - ALIMENTATION DE CHANTIER - STOCKAGE**

Le MAITRE D'OUVRAGE fera son affaire de l'alimentation de son chantier en moyens de service et définira, en temps utile, auprès des services intéressés, les besoins en eau, électricité B.T. ou, éventuellement, M.T., lignes téléphoniques, etc. nécessaires à la bonne marche du chantier. Copies de ces demandes seront adressées à l'AMENAGEUR qui pourra regrouper les distributions de certains moyens en service.

Le MAITRE D'OUVRAGE devra se renseigner auprès de l'AMENAGEUR afin de s'assurer, le cas échéant, que des réseaux de distribution communs à plusieurs chantiers ont été mis en place et dans lesquels le MAITRE D'OUVRAGE pourra se raccorder.

Dans ce cas, le coût de ces réseaux communs sera répercuté à chaque opération par les concessionnaires respectifs.

Le raccordement depuis ces installations jusqu'à chaque opération, ainsi que l'entretien, incombe entièrement au MAITRE D'OUVRAGE.

Le tracé de toutes les alimentations ou évacuations de chantier ainsi que l'emplacement des tableaux de raccordement devront impérativement être soumis à l'approbation de l'AMENAGEUR avant exécution.

En tout état de cause, l'implantation de tableau ou coffret en dehors de l'emprise du terrain cédé est exclue, sauf accord de l'AMENAGEUR.

### **ARTICLE 25 - ASSAINISSEMENT DE CHANTIER**

L'évacuation des eaux pluviales ou usées du chantier incombera au MAITRE D'OUVRAGE. Cet assainissement devra être effectué dans les conditions réglementaires et être soumis à l'accord de la Section d'Assainissement de Paris, à charge du MAITRE D'OUVRAGE, et les dispositions techniques devront être soumises à l'agrément de l'AMENAGEUR.

Pendant la durée des travaux de construction du bâtiment, les eaux d'exhaures et de nettoyage des camions, rejetées dans le réseau d'assainissement devront être décantées avant évacuation. Pour les eaux d'exhaure, la SAP pourra imposer une limitation de débit.



Le MAITRE D'OUVRAGE ne pourra déverser dans les ouvrages publics que des eaux débarrassées de tous dépôts solides, y compris de tous produits terreux, papiers, sacs, liants hydrauliques ou hydrocarbonés.

Les branchements définitifs (eaux pluviales et eaux usées) en attente de raccordement devront être tamponnés et ce pour toutes les antennes d'assainissement.

Les regards exécutés devront recevoir leurs tampons de fermeture définitifs afin d'éviter les chutes de gravois dans les canalisations.

Le MAITRE D'OUVRAGE prévoira les dispositifs nécessaires pour éviter l'écoulement et la stagnation de l'eau hors de l'emprise de son chantier.

Le MAITRE D'OUVRAGE ne pourra arguer de l'absence pendant sa construction, du réseau d'assainissement définitif desservant le ou les bâtiments dont il a la charge, pour se dérober à ses obligations.

## **ARTICLE 26 - TERRASSEMENTS**

Le MAITRE D'OUVRAGE de l'opération est responsable du respect et du contrôle de la sécurité des fouilles et des excavations.

### **26.1 - Talus**

Dans le cas de talus, il veillera au respect des pentes et précautions réglementaires contre la pluie. Des précautions exceptionnelles sont à prendre en partie haute des talus, dans le cas de risque de circulation de véhicules ou d'engins de chantier. Toute excavation doit être protégée par une clôture périphérique résistante, inamovible et de hauteur réglementaire.

### **26.2 - Emprises limitées**

Lorsque l'emprise allouée par l'AMENAGEUR le long d'une opération ne sera pas de longueur suffisante pour autoriser un talus et une banquette de sécurité réglementaires, le MAITRE D'OUVRAGE devra prendre en charge le changement de technique d'excavation (tranchées blindées ou soutènement par exemple) sans pouvoir invoquer la responsabilité de l'AMENAGEUR pour quelque motif que ce soit.

### **26.3 - Tirants**

La mise en place de tirants provisoires éventuels retenant les parois verticales ou à forte pente n'est envisageable qu'après autorisation écrite des autorités compétentes (ou riverains) et de l'AMENAGEUR. La mise en place de tirants définitifs est à exclure, sauf cas exceptionnel à soumettre à l'AMENAGEUR.

L'accord de l'AMENAGEUR ne peut, en aucun cas, engager sa responsabilité.

## **ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES GRUES**

### **27.1 - Rappel de la réglementation**

- Arrêté 2005-20005 de la Préfecture de Police de Paris sur le survol des terrains du domaine public par les grues

### **27.2 - Généralités**

Le MAITRE D'OUVRAGE est seul responsable de la sécurité et du fonctionnement de ses grues ainsi que de toutes incidences que celles-ci peuvent entraîner, tant sur son chantier que sur le voisinage.

Il devra successivement effectuer les démarches suivantes :

- établir un projet de plan de grues pour son chantier, en concertation avec l'AMENAGEUR,
- coordonner ce plan et les caractéristiques des grues avec les chantiers voisins, en cours, sur le point de démarrer ou dont le MAITRE D'OUVRAGE est connu,

- établir un plan de coordination faisant apparaître toutes les grues des chantiers voisins et le faire approuver par les Maîtres d'Ouvrage correspondants,
- faire approuver ce plan par les organismes de sécurité : O.P.P.B.T.P., C.R.A.M.I.F. et INSPECTION DU TRAVAIL,
- soumettre son plan approuvé à l'AMENAGEUR qui vérifiera, sans engager sa responsabilité au niveau de la sécurité ou d'éventuels recours, que la disposition des grues n'entraîne pas de contrainte ou d'impossibilité dans l'évolution de l'aménagement de l'OPERATION D'AMENAGEMENT,
- soumettre aux autorisés compétentes pour autorisation réglementaire le plan approuvé par l'AMENAGEUR.

### **27.3 - Coordination des interférences de grues**

Dès qu'une interférence existe entre deux ou plusieurs grues (flèches ou contre flèches), l'utilisation d'un système autorisé de gestion des interférences sera obligatoire.

Le système devra être compatible avec le système déjà installé sur d'autres grues de l'OPERATION D'AMENAGEMENT. Le cas échéant, l'AMENAGEUR se réserve le droit de sélectionner un système unifié.

### **27.4 - Survol d'un chantier à l'autre**

Chaque grue devra avoir un limiteur de survol interdisant à une charge de survoler le chantier voisin, sauf accord écrit de celui-ci, et dispositions particulières de sécurité.

En cas de non accord entre deux Maîtres d'Ouvrage voisins, sur des problèmes d'installation de grues, l'AMENAGEUR se réserve le droit de refuser l'implantation d'une ou de plusieurs grues, lorsque cette implantation ne concilie pas au mieux les intérêts des deux opposants.

### **27.5 - Survol de voiries provisoires ou d'espaces communs intérieurs à l'OPERATION D'AMENAGEMENT.**

Pour ces emprises, le survol par des charges est formellement interdit, sauf autorisation exceptionnelle de l'AMENAGEUR.

Dans ce dernier cas, la zone de survol devra impérativement être protégée et interdite d'accès par une clôture de deux mètres de hauteur.

### **27.6 - Limiteur de survol des terrains à l'extérieur de l'OPERATION D'AMENAGEMENT.**

Pour le survol des propriétés voisines, il est rappelé que les constructeurs devront obtenir l'autorisation des autorités compétentes.

Chaque grue devra avoir un limiteur de survol interdisant à une charge de survoler les propriétés voisines.

Le survol de la contre flèche sur les propriétés voisines est possible si les propriétaires donnent leur accord.

### **27.7 - Survol sur les terrains du domaine public**

Pour le survol de ces terrains, il est rappelé qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation des autorités compétentes. Cependant, certains terrains ne pourront en aucune manière être survolés par la flèche (même sans charge) ou la contre flèche de la grue.

## **ARTICLE 28 - CENTRALES DE PRODUCTION DE BETON**

L'implantation d'une centrale à béton sur un chantier, en dehors de la parcelle privative, sera soumise à autorisation spécifique de l'AMENAGEUR.

L'AMENAGEUR pourra refuser l'implantation de la centrale sur l'emprise précaire de chantier en fonction des contraintes propres à l'AMENAGEUR général de l'OPERATION D'AMENAGEMENT.

Si son établissement sur l'emprise précaire de chantier est autorisé par l'AMENAGEUR, son emplacement devra pouvoir être libéré dans les conditions prévues par le présent CPCE et par la "Convention d'Occupation Précaire d'Emprises de Chantier", en particulier pour la réalisation de réseaux ou d'ouvrages de voirie.

**ARTICLE 29 - TRAVAUX SUR LES ESPACES COMMUNS DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT**

Le MAITRE D'OUVRAGE ne pourra entreprendre ou commanditer aucun travail à réaliser en dehors de son emprise de chantier sans en avoir au préalable informé l'AMENAGEUR au minimum deux semaines avant le démarrage de ces travaux. Ceux-ci ne pourront commencer qu'après obtention d'un écrit de l'AMENAGEUR et sous réserve également d'un accord de l'autorité concernée par l'emplacement des travaux ou la nature des ouvrages intéressés.

(Cela concerne notamment les grutages exceptionnels par grues mobiles, les bétonnages, les branchements particuliers).

Dans tous les cas, le MAITRE D'OUVRAGE, par le fait même qu'il intervient dans un espace commun, doit assurer tout problème de sécurité qui pourrait naître de l'existence de ses travaux. Il doit en particulier mettre en place une signalisation et une protection efficaces.

Le MAITRE D'OUVRAGE prendra toutes dispositions de protection des aménagements réalisés provisoires ou définitifs.

**ARTICLE 30 - DEGRADATIONS**




Par le fait d'utiliser, en cours de travaux ou après achèvement de ceux-ci, des ouvrages publics ou réalisés par l'AMENAGEUR, le MAITRE D'OUVRAGE sera réputé avoir reconnu le bon état de ces ouvrages et en connaître les caractéristiques limites d'utilisation.








La dégradation de ceux-ci entraînera l'application de sanctions par l'AMENAGEUR selon les modalités suivantes : le (ou les) MAITRE D'OUVRAGE responsable fera procéder à ses frais et dans les plus brefs délais aux travaux de réfection par des entreprises agréées par l'AMENAGEUR.

A défaut, l'AMENAGEUR fera procéder, huit jours après une mise en demeure restée sans effet, à la réfection des ouvrages pour le compte et aux frais du MAITRE D'OUVRAGE responsable.

**ARTICLE 31 - SITUATIONS D'URGENCE**

La procédure de gestion des situations d'urgence définie par l'AMENAGEUR dans le cadre de sa certification ISO 14001 s'applique au périmètre de l'OPERATION D'AMENAGEMENT et est déclenchée dès lors qu'un élément extérieur ou inattendu susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel ou humain est identifié :

Situations	Impacts environnementaux associés
Tempête survenant sur un chantier 	Envol de matériels (panneaux, palissades...) Chute de grue
Pluies/orages violents 	Inondation des rues, caves, parkings souterrains
Affaissement de terrain / Fontis 	Obstruction voie publique

Situations	Impacts environnementaux associés
<p>Accidents de circulation générée par un chantier SEMAVIP</p> 	Blessés
<p>Fuite d'un équipement ou d'un engin au cours d'un chantier</p> 	Risques de pollution de l'air, pollution des sols, pollution de l'eau + risques pour la santé
<p>Rupture de réseaux en phase chantier</p> 	<p>Selon réseau, risque vital</p> <p>En fonction du type de réseau : perte d'eau, pollution de l'air...</p>
<p>Découverte fortuite de pollution</p>  <p>Engins explosifs, munitions de guerre</p> 	Pollution des sols, pollution de l'air
<p>Effondrement d'un bâtiment <sup>(1)</sup></p> 	<p>Risque vital</p> <p>Poussières, dégradation sur bâtiments limitrophes...</p>
<p>Incendie au niveau d'un équipement ou d'un bâtiment</p> 	<p>Risque vital</p> <p>Pollution de l'air et des réseaux</p> <p>Dégradations de matériels</p>

Indépendamment des procédures mises en place par le MAITRE D'OUVRAGE ou ses entreprises pour gérer de telles situations sur le LOT, le MAITRE D'OUVRAGE sera tenu d'informer l'AMENAGEUR dans les plus brefs délais pour tout événement répondant aux critères énoncés ci-dessus.

## **CHAPITRE 4 - QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER**

### **ARTICLE 32 - OBJECTIFS D'UN CHANTIER A FAIBLES NUISANCES**

Un chantier respectueux de l'environnement est le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale mis en place lors de la conception d'un bâtiment. Si l'on considère le cycle de vie complet d'un bâtiment, la phase de chantier est de courte durée mais, constituée, avec la démolition, une source importante d'atteintes à l'environnement qu'il convient de prendre en compte. L'enjeu de la démarche est de limiter ces nuisances au bénéfice des riverains, des ouvriers et de l'environnement.

Tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du BTP, les objectifs d'un chantier « à faibles nuisances » sont de :

- limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier,
- limiter les risques sur la santé des ouvriers,
- sensibiliser les acteurs au respect de l'environnement,
- limiter les pollutions de proximité lors du chantier,
- limiter les consommations énergétiques,
- limiter la quantité de déchets de chantier, et la mise en Centre d'Enfouissement Technique (CET).

### **ARTICLE 33 - PROPRETE DU CHANTIER**

#### **33.1 - Tenue du chantier**

Le MAITRE D'OUVRAGE devra exiger la propreté la plus grande et une parfaite tenue du chantier pendant la durée des travaux, tant à l'intérieur de l'opération et des emprises, qu'en ce qui concerne les clôtures, l'affichage, la signalisation et les abords.

En cas d'observation de l'AMENAGEUR, le MAITRE D'OUVRAGE devra veiller à ce que les dispositions soient prises immédiatement dans ce sens.

Le MAITRE D'OUVRAGE veillera à la qualité de la présentation générale du chantier en respectant les recommandations complémentaires de celles du présent CPCE contenues dans le 5<sup>ème</sup> protocole de bonne tenue de chantiers à Paris du 1<sup>er</sup> janvier 2009, téléchargeable sur le site de la Ville de Paris (paris.fr).

Les entreprises devront mettre à disposition les moyens pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets...).

Le nettoyage des cantonnements intérieur et extérieur, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, sera effectué régulièrement.

Les cheminements piétons sur le chantier seront traités de façon à assurer un minimum de confort et de sécurité pour les compagnons (balisage, revêtements durs et propres...).

En outre, le MAITRE D'OUVRAGE devra prévoir le nettoyage des abords de son chantier autant que de besoin pendant toute la durée de son intervention, avec un minimum d'une fois par semaine, pendant les phases particulièrement salissantes (travaux de terrassement, fondations et gros œuvre).

Après mise en demeure, l'AMENAGEUR pourra sous 48 heures se substituer au MAITRE D'OUVRAGE, et ce aux frais de ce dernier, dans le cas où le MAITRE D'OUVRAGE ne respecterait pas les consignes précédentes.

Lorsqu'une voie intérieure ou extérieure à l'OPERATION D'AMENAGEMENT aura été salie, et l'origine identifiée, une balayeuse devra être mise en place immédiatement à la diligence et aux frais du MAITRE D'OUVRAGE de l'opération responsable.

### **33.2 - Aire de lavage des engins de chantier**

Toutes dispositions devront être prises par le MAITRE D'OUVRAGE pour éviter tout encombrement et toute salissure des voies de desserte du quartier et, a fortiori, des voies publiques.

Les revêtements seront déterminés pour garantir les conditions de trafic et de propreté quelles que soient les conditions d'intempéries.

Le RCE contrôlera la propreté des véhicules avant leur départ du chantier et chaque opération devra comporter une aire de lavage avec un dispositif de décantation ainsi qu'un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le réseau d'assainissement. Des contrôles de la qualité des eaux avant rejet au réseau d'assainissement pourront être réalisés par l'AMENAGEUR. Toute anomalie sera signalée au RCE qui devra prendre les dispositions nécessaires pour pallier les dysfonctionnements.

Une aire de lavage sera éventuellement réalisée et entretenue par le compte prorata. Sa localisation devra être discutée entre les différents Maîtres d'Ouvrages et l'AMENAGEUR qui validera son implantation

Si cela est le cas, l'utilisation de ces dispositifs sera obligatoire.

## **ARTICLE 34 - BASE VIE DURABLE**

Un chantier respectueux de l'environnement concerne également la base vie de chantier. Un travail est à faire afin de réduire les consommations énergétiques (chauffage, climatisation, éclairage, eau) et également assurer un confort optimum des usagers. Pour cela il est nécessaire de concevoir et personnaliser la base vie au chantier en tenant compte de toutes les contraintes (situation géographique, surface disponible sur site, besoins, investissement...).

### **34.1 - Conception – Implantation**

#### Approche bioclimatique d'hiver – Solarisation

L'approche bioclimatique d'hiver incite à solariser au maximum le bâtiment afin de limiter fortement les besoins de chauffage.

Le choix de l'implantation et de l'orientation doit être déterminé pour favoriser la solarisation.

L'implantation Nord/Sud sera privilégiée afin de permettre la récupération d'un maximum d'apports solaires en hiver dans les locaux orientés Sud. De même pour la création d'espaces tampons au Nord limitant les déperditions thermiques.

La majorité des surfaces vitrées devra donc être orientée au Sud.

#### Approche bioclimatique d'été – Confort thermique passif

L'approche bioclimatique d'été vise à assurer par des dispositifs passifs les conditions de confort thermique dès la mi-saison et à limiter l'utilisation de la climatisation.

Le choix d'implantation Nord/Sud permet non seulement la solarisation en hiver, mais est le meilleur compromis pour assurer le confort thermique d'été et le confort visuel.

Les façades Nord n'ont pas besoin d'être protégées, l'apport de lumière naturelle est donc maximal.

Les façades Sud doivent être protégées des rayons hauts du soleil chaud d'été (supérieurs à 45°) sans occulter totalement les vitrages, optimisant ainsi l'apport en lumière naturelle.

Les choix concernant la volumétrie des locaux doivent permettre une ventilation naturelle traversante grâce à l'ouverture des portes et fenêtres, et une compacité optimum.

#### Confort visuel

L'objectif consiste à assurer la couverture du maximum de besoins par de la lumière naturelle afin de limiter les consommations d'éclairage artificiel.

Les locaux à occupation continue devront avoir vue sur l'extérieur.

### **34.2 - Performance thermique de l'enveloppe**

Pour les locaux à occupation continue (bureaux), les résistances thermiques des parois donnant sur l'extérieur (planchers, murs, plafonds) devront être au minimum de 3.00 m<sup>2</sup>.K/W (soit environ 10 cm de laine minérale ou 8 cm de polyuréthane).

Pour les autres locaux (vestiaires, réfectoires, sanitaires...) les niveaux d'isolation seront ceux habituellement proposés par les fournisseurs.

Préférer l'isolation en laine minérale plutôt qu'en PUR.

Limitation des ponts thermiques au niveau des structures porteuses.

Les menuiseries extérieures seront équipées de double vitrage peu émissif.

### **34.3 - Matériaux**

Sera préférée l'utilisation de bungalow conçu à partir de matériaux renouvelables (bois).

### **34.4 - Economies d'électricité**

L'éclairage des bungalows sera réalisé à partir de lampes basses consommation.

La régulation de l'éclairage se fera à partir de détecteurs de présence couplés à des sondes de luminosité. La temporisation et la luminosité à régler en fonction des locaux. Pour les sanitaires, prévoir des interrupteurs sur minuterie.

L'éclairage sera également géré par horloge programmable (coupure la nuit et week-end).

L'eau chaude sanitaire sera produite en partie par des panneaux solaires thermiques pour les chantiers ayant lieu au moins pendant une saison chaude (printemps-été). L'installation devra couvrir au moins 40% des besoins.

### **34.5 - Economie de chauffage – climatisation**

Les portes seront équipées de groom afin de refermer automatiquement les portes et limiter les déperditions de chaleur.

Les appareils de chauffage électrique seront de préférence des radiants. Ils seront équipés d'un système de régulation dynamique par appareil.

La programmation horaire du chauffage-climatisation se fera via une horloge (hors gel la nuit et le week-end / réduit la journée...).

La température de consigne de chauffage ne doit pas être supérieure à 20°C.

L'utilisation de la climatisation est tolérée du mois de mai à septembre inclus. La température de consigne ne doit pas être inférieure à 27°C. Le delta entre la température extérieure et la température intérieure ne doit pas être supérieure à 3°C.

Des contacteurs seront installés au niveau des fenêtres pour permettre l'arrêt automatique du chauffage - climatisation dès qu'une fenêtre est ouverte.

Des protections solaires extérieures adaptées aux orientations seront mises en place (débord de toit, brise soleil fixe ou mobile...).

Une sur-toiture est à installer pour éviter le rayonnement solaire sur les toitures et donc les surchauffes pour les chantiers ayant lieu au moins pendant une saison chaude (printemps-été).

Dans les bureaux, la climatisation sera utilisée uniquement en complément des brasseurs d'air. La température de consigne de rafraîchissement ne doit pas être inférieure à 27°C.

### **34.6 - Economie d'eau**

Un système de coupure général d'eau sur horloge devra être prévu.

Des robinets temporisés seront mis en place dans les sanitaires.

Les appareils sanitaires seront équipés de systèmes permettant de réduire les consommations en eau (aérateurs pour les robinets, chasse 3/6L pour les WC, limiteur de débit pour les douches...).

La récupération d'eau de pluie pour l'alimentation des sanitaires et du chantier est à mettre en place pour les chantiers dont la durée est supérieure à deux années. (Les eaux d'hygiène resteront des eaux potables).

#### **34.7 - Gestion des déchets**

Des conteneurs bien dimensionnés et signalés doivent être mis en place dans les cantonnements et bureaux pour permettre de faire le tri de manière sélective (emballages, verre, papier).

Un conteneur pour les piles et cartouches d'imprimantes doivent également être à disposition.

#### **34.8 - Confort des occupants**

Les vestiaires seront équipés d'armoires séchantes intégrant des films rayonnants et une évacuation de l'air humide par extraction. La mise en route de l'horloge se fera automatiquement en fin de journée.

### **ARTICLE 35 - INFORMATION DU PERSONNEL DE CHANTIER**

Il est demandé au RCE, assisté du RQEC, d'assurer la formation de tout le personnel du chantier. Une formation différenciée sera dispensée aux cadres (en début de chantier) et aux compagnons (en fonction de l'arrivée de l'avancement du chantier). Le programme de ces formations sera établi en coordination avec le RQEC.

La formation comprendra une première partie de sensibilisation à l'environnement et d'explication des grands enjeux de la prise en compte de l'environnement à l'échelle de la planète. La seconde partie plus opérationnelle s'attachera à décrire les règles du chantier à faibles nuisances (tri des déchets, limitation de nuisances, limitation des consommations...).

Le MAITRE D'OUVRAGE exigera que le type de formation prévue soit indiqué dans la réponse de l'appel d'offre. Les compagnons formés devront signer un registre.

Il est laissé au formateur le choix du calendrier ainsi que la durée des formations.

Lors de cette formation, un livret d'accueil, élaboré et imprimé par le RCE, validé par le RQEC, sera remis.

Le RCE disposera à l'entrée du chantier, sur les lieux de passage et à proximité des cantonnements des panneaux rappelant les consignes à respecter et les principales exigences relatives au bruit et au tri des déchets. Ces panneaux, réalisés par le RCE, seront maintenus en bon état de propreté durant la totalité du chantier.

### **ARTICLE 36 - LIMITATION DES CONSOMMATIONS EN RESSOURCES EPUISABLES**

Les entreprises mettront en place les moyens utiles à l'approvisionnement mesuré en eau et énergie et les dispositifs pour limiter et économiser les ressources.

#### **36.1 - Electricité**

Des sous-comptages pour l'électricité sont à mettre en place pour suivre la consommation du chantier et des cantonnements.

Un zonage des installations d'éclairage du chantier permettra une utilisation au plus juste de cette énergie. Seules les circulations seront éclairées en permanence, l'éclairage du reste du chantier se fera à l'aide d'appareils portatifs.

L'éclairage provisoire du chantier devra être réalisé à partir de lampes basse consommation.

#### **36.2 - Eau**

Des sous-comptages pour l'eau sont à mettre en place pour suivre la consommation du chantier et des cantonnements.

Les systèmes de lavage des véhicules, de lavage des bennes à béton, de lavage des goulottes des toupies devront être conçus de façon à pouvoir réutiliser l'eau après décantation. La récupération d'eau de pluie pour le lavage des véhicules, bennes bétons sera étudiée.



L'alimentation générale du chantier devra être équipée d'un système de coupure contrôlé par une horloge pour limiter les fuites éventuelles la nuit.

Les tuyaux d'eau devront être équipés de raccords rapides qui coupent l'eau automatiquement après déconnexion.

Les lances des tuyaux d'eau seront équipées de système d'ouverture du jet par flexion.

### **36.3 - Chauffage provisoire de chantier**

Dans la mesure du possible, le chauffage provisoire de chantier est à éviter.

Dans le cas contraire, les appareils utilisés pour chauffer devront être des soufflants électriques.

Avant de chauffer, le bâtiment devra être hors d'air (calfeutrement des gaines ascenseurs, réservations...).

## **ARTICLE 37 - LIMITATION DES NUISANCES ACOUSTIQUES**

### **37.1 - Rappel de la réglementation**

- Code du Travail relatif à la protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers
- Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1972 relatif aux bruits aériens des moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantiers et bruits aériens des groupes moto compresseurs
- Arrêté du 11 avril 1972 relatif aux émissions sonores des matériels et engins de chantier
- Arrêté du 4 novembre 1975 relatif aux brise-béton et marteaux piqueurs
- Arrêté du 26 novembre 1975 relatif aux groupes électrogènes de soudage
- Arrêté du 10 décembre 1975 relatif aux groupes électrogènes de puissance, remplacé à compter du 26 mars 1986 par des arrêtés du 2 janvier 1986
- Arrêtés du 2 janvier 1986 et du 13 janvier 1988 relatifs aux grues à tour
- Arrêté du 18 septembre 1987 relatif aux engins de terrassement
- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 dite « Loi Bruit », avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relative à la lutte contre le bruit (un arrêté devant encadrer la production de bruit sur les chantiers et fixant des limites réglementaires est en préparation au Ministère de l'Environnement)
- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Décret d'application n°95-79 du 23 janvier 1995 concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation
- Code de la Santé Publique. Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage
- Décret du 18 avril 1995 sur la lutte contre les bruits de voisinage. Les sanctions prévues par ce décret peuvent être prises à l'encontre de l'entreprise, lorsqu'il est porté atteinte à la tranquillité des riverains. Les conséquences pécuniaires de ces sanctions sont entièrement à la charge de l'entrepreneur sanctionné.
- Arrêtés du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier
- Arrêtés du 12 mai 1997 ou arrêtés du 02 janvier 1986 et du 18 septembre 1987 pour les matériels mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de ces textes, obligeant notamment à l'étiquetage des performances acoustiques des matériels de chantier homologués
- Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à l'extérieur des bâtiments
- Arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments
- Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail

- Décret n°2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- Arrêté préfectoral 01-168-55 du 29 octobre 2001 interdisant les travaux bruyants en tous lieux les dimanches et jours fériés, les samedis avant 8h et après 20h et en semaine entre 22h et 7h

En cas de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral 01-168-55 du 29 octobre 2001, copie sera faite à l'AMENAGEUR.

Le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 s'applique aux chantiers de travaux publics ou privés intéressant les bâtiments et leurs équipements, s'ils sont à l'origine d'un bruit particulier de nature, par sa durée, sa répétition ou son intensité à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans un lieu public ou privé, quand (Art. R. 1334-36 du Code de la Santé Publique) :

- Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- Un comportement anormalement bruyant.

L'AMENAGEUR propose d'étendre aux chantiers, les exigences en termes d'émergence de niveaux sonores décrites dans l'article 1334-33 du Code de la Santé Publique. Ce texte limite également les émergences de niveau sonore en dB(A) aux valeurs ci-dessous :

	durée cumulée d'apparition du bruit						
	d ≤ 1mn	1mn < d ≤ 5mn	5mn < d ≤ 20mn	20mn < d ≤ 2h	2h < d ≤ 4h	4h < d ≤ 8h	d > 8h
diurne	11	10	9	8	7	6	5
nocturne	9	8	7	6	5	4	3

Conformément au décret 2006-892 du 19 juillet 2006, les durées limites d'exposition quotidienne à une phase bruyante suivantes devront être respectées :

Niveau Sonore en dB (A)	80	83	86	89	92	95	98
Durée maximale d'exposition	8h	4h	2h	1h	30'	15'	7.5'

Le MAITRE D'OUVRAGE fera procéder, préalablement à l'ouverture du chantier, à une mesure du niveau moyen équivalent, Leq, diurne et nocturne, qui servira de base d'évaluation. Dans « l'esprit » de ce texte et en tenant compte de la réalité du chantier et du site du projet, on définira ainsi les niveaux de pression acoustique maximum à ne pas dépasser en limite de propriété dans toutes les directions.

Les mesures d'émergences sont effectués à l'intérieures des pièces principales des logements d'habitations fenêtres ouvertes ou fermées.

Des niveaux légèrement supérieurs pourront être tolérés en cas de durée d'apparition très limitée.

### **37.2 - Limitation des niveaux acoustiques**

Des dispositions devront être prises pour limiter les nuisances à la fois pour les riverains et pour le personnel.

Dans une zone relativement bruyante mais bordée à proximité directe par des logements, une attention particulière devra être portée aux bruits et aux vibrations émises en phase chantier et notamment pendant la phase de gros œuvre.

Le RCE devra réaliser la synthèse des contraintes et proposer un zoning sonore du chantier.

Pour les chantiers de bâtiments situés à proximité de riverains, un système d'enregistrement des niveaux sonores et des vibrations pourra être mis en place par l'entreprise dont dépend le RCE; des contrôles seront effectués périodiquement par le coordonnateur SPS afin d'évaluer et alerter si les niveaux dépassent les valeurs réglementaires. L'AMENAGEUR pourra procéder à ses propres contrôles.

L'utilisation de banches à serrage par clé dynamométrique et non au marteau sera privilégiée.

L'utilisation de cuve tampon pour le stockage d'air comprimé sera privilégiée.

Les reprises au marteau piqueur sur du béton sec seront à éviter au maximum.

Les engins électriques seront préférés aux engins pneumatiques. Les engins seront super insonorisés.

Le MAITRE D'OUVRAGE fera mettre en place un plan d'utilisation des engins bruyants (vibreurs, marteau piqueur) qui stipulera les emplacements des engins bruyants afin d'éviter les réverbérations et les transmissions de vibrations. Le doublement des engins et matériels sera privilégié car on réduit les durées d'utilisation en augmentant peu le niveau sonore (3dB(A) environ).

Le chantier sera organisé de manière à éviter la marche arrière des camions ou toupies de béton.

La communication avec le grutier se fera à l'aide de talkies-walkies afin d'éviter les cris et sifflements.

Les engins utilisés devront être insonorisés (Un marteau piqueur insonorisé émet 100 dB(A) contre 130 dB(A) autrement) et conformes aux exigences de l'ARTICLE 37.3 - suivant.

### **37.3 - Niveaux sonores des outils et engins**

Les matériels de chantier et engins de terrassement utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur (cf. ci-dessus).

En fonction des caractéristiques du chantier, les entreprises prévoiront :

- D'éviter au maximum les reprises au marteau piqueur sur du béton sec,
- D'utiliser des engins insonorisés,
- D'utiliser les engins électriques et non pneumatiques (marteau piqueur, mini pelle, bétonnière électrique, compresseur électrique...).

Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil (ce qui correspond à un niveau de puissance sonore de l'engin à la source de 110 dB[A]).

Les travailleurs devront être équipés de protections auditives en cas de dépassement des seuils.

## **ARTICLE 38 - LIMITATION DES REJETS DANS L'AIR**

### **38.1 - Rappel de la réglementation**

- Respect de la réglementation concernant la pollution atmosphérique des engins et du matériel de chantier
- Brûlage des déchets interdits (loi du 13 juillet 1992)

### **38.2 - Généralités**

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les sources de pollution atmosphérique. Elle devra sur son chantier :

- Assurer l'entretien du matériel,
- Privilégier l'utilisation d'engins de nouvelle génération et encourager le renouvellement du parc,
- Contrôler les contrats d'homologation, les dates de contrôle technique et des plannings de maintenance,
- Respecter la réglementation en vigueur notamment des normes d'émissions atmosphériques pour les engins de chantier.

Afin de limiter les émissions de poussières, des arrosages réguliers du sol, en période sèche, seront pratiqués. L'eau utilisée sera de préférence, celle récupérée après le lavage des outils.

Des limitations de vitesse pourront être imposées par la personne publique compétente, sur les voies publiques alentours afin de limiter les soulèvements de poussière.

Les matériels de ponçage et de découpe seront munis d'un aspirateur.

Les découpes de polystyrène expansé se feront obligatoirement au fil chaud pour limiter la « neige ».

Les bennes à déchets légers ne permettront pas l'envol de poussières et de déchets (bennes fermées).

Le déballage des matériaux devra se faire obligatoirement à proximité d'un moyen de collecte interne au chantier ou d'une benne appropriée, pour les produits dont l'emballage n'assure pas la protection.

Les boîtes de réservation en polystyrène seront interdites. Utilisation de bois, carton ou boîte de réservation en plastique.

**Tout feu sera interdit sur le chantier.**

### **38.3 - Mesures d'empoussiérage**

Le planning des phases générant des poussières devra être présenté. Une mesure de l'empoussiérage devra être réalisée au moins une fois au cours de chacune de ces phases.

On désigne sous le terme empoussiérage l'exposition moyenne aux poussières alvéolaires siliceuses de l'atmosphère d'une zone géographique, cette exposition étant évaluée par la concentration moyenne sur une période de 8 heures. Une zone géographique représente l'ensemble des secteurs comparables au point de vue de l'exposition aux poussières alvéolaires siliceuses.

Un prélèvement sera réalisé à poste fixe dans chacune des « zones géographiques » présentes sur le chantier. L'empoussiérage alvéolaire devra être inférieur à 5 mg/m<sup>3</sup>.

Des contrôles de la qualité de l'air pourront être réalisés par l'AMENAGEUR. Toute anomalie sera signalée au référent environnement qui devra prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.

## **ARTICLE 39 - LIMITATION DES RISQUES SUR LA SANTE DU PERSONNEL LIES AUX PRODUITS ET MATERIAUX**

### **39.1 - Rappel de la réglementation**

- Décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante
- Directive no 2003/10/CE du 6 février 2003 relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques

### **39.2 - Généralités**

Pour tout produit ou technique faisant l'objet d'une fiche de données sécurité, celle-ci devra être fournie à l'arrivée sur le chantier et les prescriptions inscrites sur les fiches de données sécurité devront être respectées.

Les produits en phase aqueuse seront préférés plutôt que ceux en phase solvant.

L'utilisation de produits étiquetés : T+ (très toxique), T (toxique), Xn (nocif), Xi (irritant), N (dangereux pour l'environnement) est à éviter. En l'absence de produits de substitution acceptables, le port des protections individuelles (conformément aux prescriptions mentionnées dans la FDS) est obligatoire.

## **ARTICLE 40 - LIMITATION DES POLLUTIONS DE PROXIMITE**

### **40.1 - Rappel de la réglementation**

- Décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif au déversement des huiles et lubrifiants neufs ou usagés dans les eaux superficielles, souterraines et de mer
- Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 concernant les détenteurs d'huiles minérales ou synthétiques usagées
- Règlement d'assainissement de Paris (art. 10 et 17.3)

### **40.2 - Généralités**

En l'absence de précautions particulières, divers produits polluants (huile de décoffrage, carburant, laitance des bétons, etc.) sont susceptibles de polluer l'air, de pénétrer dans le sol, de polluer la nappe phréatique ou d'être rejetés dans les réseaux de collecte publics entraînant des pollutions importantes ou endommageant les installations de traitement.

L'entreprise mettra en œuvre des mesures préventives dès la préparation du chantier afin de réserver les surfaces suffisantes pour les aires de lavage des camions et engins de chantier, pour les aires de fabrication, pour le stockage des effluents avant traitement, pour le stockage des produits polluants.

- Surfaces bâchées ou bétonnées,
- Bacs de rétention ou de décantation,
- Conformité des stockages et étiquetages réglementaires (cuves, fûts, bidons, pots, etc.),
- Suivi et contrôle du traitement des effluents.

### **40.3 - Nappes souterraines**

En cas d'affleurement de la nappe ou fond de fouille, l'entreprise devra prendre toutes mesures et précautions pour limiter les durées d'affleurement et assurer la protection de la nappe :

- Emploi de matériels et matériaux inertes sans risques de contamination pour la nappe,
- Mise en place de pompages et évacuation à définir avec le gestionnaire des réseaux avoisinants,
- Mise en œuvre d'un dispositif de rabattement de la nappe et/ou de confinement du site chantier.

### **40.4 - Eaux de pluie/eaux usées**

En début de chantier, l'entreprise réalisera un pré aménagement du terrain afin de gérer les eaux de pluie et de matérialiser les voies principales de circulation.

Les eaux usées provenant du chantier pourront être rejetées au réseau communal. Une convention de rejet doit être préalablement passée pour autoriser ces rejets.

### **40.5 - Eaux de lavage**

Des bacs de rétention seront mis en place par le lot gros œuvre pour le nettoyage des outils et bennes.

Des bacs de décantation seront mis en place pour les eaux de lavage de bennes à béton et des goulottes des toupies : Après une nuit de décantation, chaque matin, l'eau claire sera réutilisée (lavage d'outils, humidification des sols) et le dépôt béton ira dans la benne à gravats inertes. Une formation par l'entreprise sera faite au bétonnier.

#### **40.6 - Huiles**

Le rejet d'huiles, lubrifiants, détergents et de tout autre produit de ce type dans le réseau est strictement interdit. Les entreprises prendront les dispositions permettant d'éviter ce type de rejet (récupération et enlèvement par un repreneur agréé pour les huiles usagées notamment).

L'huile utilisée pour le décoffrage sera PUR VEGETAL selon le classement SYNAD soit 5 gouttes sur les critères suivants :

- Environnement (biodégradabilité ultime du composé, pas de pollution de l'atmosphère)
- Santé (pas d'évaporation de COV et 0% de teneur en aromatiques)
- Sécurité feu (point d'éclair > 100°C)

La concentration en huile ou en solvant végétal doit être supérieure à 95%.

Ex : OLAXIM BIO 6 de AXIM, DECOFFRE PUR VEGETAL de SIKA, PIERI DECOBIO C13 de GRACE PIERI, DEM ECO 1 et 3 de CRYSO, BIOPROTEC ou DEMOULUX VG 6 ou MOULDOL BIO 400 de FOSROC

Les quantités mises en œuvre seront limitées au strict nécessaire.

#### **40.7 - Rejets accidentels**

Le RCE s'assurera de la tenue en bon état sur le chantier d'un kit de dépollution (traitement des déversements accidentels) et d'une bâche étanche mobile. Il sera formé à son utilisation et établira une fiche de non-conformité en cas d'utilisation qui sera transmise au RQEC. Les sols souillés par des produits polluants seront évacués vers un lieu de traitement agréé.

#### **40.8 - Situations d'urgence**

Le RCE aura la charge :

- de tenir à disposition sur le chantier une bâche étanche mobile ou une cuve de rétention ou un kit de traitement des déversements accidentels ;
- de mettre en place une procédure pour gérer les situations de rejet accidentel dans l'air, l'eau, le sol ou le sous-sol. Notamment, il y aura prévu :
  - l'évacuation des sols souillés par des produits déversés accidentellement vers un lieu de traitement agréé. A défaut, ces sols seront placés dans la benne DIS.
  - la procédure de mise en place des mesures d'urgence (installation de la bâche étanche mobile ou de la cuve de rétention ou du kit de traitement des déversements accidentels..)
  - les dispositions d'alerte en cas de rejet accidentel (personne à prévenir). L'AMENAGEUR sera systématiquement informé de la situation dans les plus brefs délais afin qu'il puisse appliquer si nécessaire la procédure de gestion des situations d'urgence définie dans le cadre de la certification ISO 14001 de l'AMENAGEUR (cf. ARTICLE 31 - GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE).

### **ARTICLE 41 - GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS**

#### **41.1 - Rappel de la réglementation**

- Codes de l'Environnement, de l'Urbanisme, du Travail
- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et récupération des matériaux
- Loi n° 76-633 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Décret du 19 août 1977 sur les déchets générateurs de nuisances
- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et installations classées pour la protection de l'environnement
- Le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages industriels et commerciaux
- La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement

- Décret 98-679 du 30 juillet 1998
- Règlement des transports de matières dangereuses
- Circulaire du Ministère de l'Environnement du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics
- Le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- Les règles de sécurité éditées par le Ministère du Travail
- Plan de gestion des déchets du BTP Paris et petite couronne

#### **41.2 - Responsabilité**

Chaque entreprise a la responsabilité du ramassage, du tri et de l'acheminement des déchets qu'elle génère vers les bennes de tri disposées sur le chantier, y compris des déchets d'emballage. Les frais engendrés pour le traitement des déchets (location de bennes, enlèvement, tri, traitement) feront partie des dépenses communes du chantier. Aucun dépôt de déchets ne sera toléré sur l'espace public ou sur les voiries d'accès provisoires mises en place par l'AMENAGEUR. Aucun abandon ou enfouissement dans le périmètre du chantier n'est autorisé.

#### **41.3 - Collecte sélective des déchets**

Les déchets doivent être collectés et triés de manière sélective sur le chantier, selon les opportunités locales de collecte et de valorisation. En fonction des contraintes du site (emprise des bennes), le tri pourra se faire sur une plate forme extérieure ou en centre spécialisé, à condition que la performance du tri et de valorisation soit satisfaisante. Dans les deux cas, il est obligatoire de trier les déchets dangereux.

Dans le premier cas, on pourra trier :

- Déchets inertes (béton, ciment, maçonnerie, briques...)
- Déchets bois (traité ou non)
- Déchets ferraille
- Déchets d'emballages (papier carton)
- Déchets plâtre / polystyrène/ faux plafonds ... (partenariat avec les industriels)
- Déchets industriels banals (non valorisables)
- Déchets industriels spéciaux (un conteneur pour les déchets solides et un conteneur pour les déchets liquides)

Il pourra être mis en place selon l'avancement du chantier, et à la demande des entreprises une ou des benne(s) supplémentaire(s) pour trier des déchets en particuliers (plâtre, dalles de faux plafonds...). La responsabilité du tri dans ces bennes sera du ressort de l'entreprise.

Les modalités de collecte des déchets seront précisées dans le SOGED (Voir ci-après). Elles comporteront :

- Des aires décentralisées de collecte à proximité immédiate de chaque zone de travail
- Le transport depuis ces aires décentralisées jusqu'aux aires centrales de stockage
- Des aires centrales de stockage

Le MAITRE D'OUVRAGE devra prendre toutes dispositions pour que les ordures ménagères du chantier soient stockées dans des containers agréés et acheminés jusqu'à la voie publique où la Ville de Paris effectue le ramassage.

Les terres provenant des fouilles et les gravats devront être évacuées aux décharges appropriées au fur et à mesure des travaux. La mise en dépôt de terres à l'intérieur du périmètre de l'OPERATION D'AMENAGEMENT est exclue, sauf en cas d'accord écrit de l'AMENAGEUR.

#### **41.4 - Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED)**

Le RCE fournira, avant le début du chantier, aux différentes entreprises, ainsi qu'à leurs éventuels sous-traitants, les informations indispensables et nécessaires (sous forme de réunion d'information, plaquettes et affiches explicatives...) pour que le tri des déchets s'effectue conformément aux prescriptions de la présente charte. Ces éléments seront consignés dans le classeur du chantier.

Dans le cas où l'AMENAGEUR envisage de créer par l'intermédiaire d'un prestataire, un centre de regroupement et de tri des déchets sur le secteur de l'OPERATION D'AMENAGEMENT, tous les déchets de chantier du secteur seront alors obligatoirement gérés par ce prestataire. Il aura pour mission de fournir à chaque chantier le nombre suffisant de bennes pour assurer le tri des déchets, de les collectés une fois pleines, et de regrouper les déchets sur le centre de tri du secteur. Les bennes seront si besoins retriés. Les déchets seront alors acheminés vers des filières de valorisations (matière ou énergie).

Dans le cas contraire, le RCE devra en phase de préparation du chantier sélectionner un prestataire déchets qui sera soumis à l'acceptation du RQEC. Le prestataire devra justifier des points suivants :

- La définition précise des déchets admissibles par filière d'élimination,
- Le pourcentage et le type de valorisation des déchets,
- La liste des centres de valorisation dans un périmètre de 50 km.

Le RCE établira un SOGED. Celui-ci comprendra l'ensemble des informations sur la gestion des déchets.

Le SOGED sera soumis au visa du RQEC. Il sera alors transmis à l'AMENAGEUR (Voir ARTICLE 10 - DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE A L'AMENAGEUR).

Le SOGED devra porter sur les points suivants :

- La définition du nombre, de la nature, de la localisation des conteneurs pour la collecte des déchets, leur condition de manutention (grue, monte-charge, camion) en tenant compte de l'évolution du chantier et des flux de déchets générés dans le temps et l'espace
- Les dispositions adoptées pour la collecte intermédiaire, tels que conteneurs à roulettes, petites bennes, goulottes...
- L'information des compagnons sur le chantier par panneaux
- L'organisation de réunion de sensibilisation et de formation de l'encadrement et du personnel de chantier des Entreprises
- La réalisation et l'entretien de(s) plate(s)-forme(s) de regroupement(s) des déchets, permettant de recevoir les différentes bennes et conteneurs
- La mise à disposition de bennes répertoriées par classe de déchets, permettant le tri sélectif sur le site du chantier
- La mise en place d'une logistique de tri, par une signalisation appropriée
- La mise en place d'une procédure de suivi du remplissage des bennes, afin d'optimiser les rotations
- La recherche de filières adaptées pour une valorisation optimale des déchets (analyse des coûts comparés des solutions de valorisation ou d'élimination)

#### **41.5 - Limitation des volumes et quantités de déchets**

La production de déchets à la source pourra être réduite :

- En préférant la production de béton hors du site,
- En privilégiant la préfabrication en usine des aciers.

Les gravats de béton seront réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.

Les boîtes de réservation en polystyrène seront interdites.

On prévoira autant que possible la commande d'éléments découpés en usine pour limiter les chutes sur le chantier.

Une réflexion sur les systèmes constructifs (composants préfabriqués / assemblage en atelier...) pourra être menée. Les systèmes constructifs préfabriqués (prédalles, DAP, poutres...) seront privilégiés afin de limiter l'utilisation de coffrages bois. Dans le cas contraire, il faudra utiliser des coffrages métalliques ou plastiques réutilisables.



Les emballages seront contrôlés dès la passation des marchés avec les fournisseurs pour les limiter au maximum. Ils devront être recyclables (carton/plastique/bois) et/ou consignés. Une optimisation des modes de conditionnement sera réalisée entre les fournisseurs et les entreprises afin de limiter les pertes et les chutes.

#### **41.6 - Valorisation des déchets**

L'objectif est de favoriser la valorisation des déchets du chantier (réutilisation, recyclage, valorisation énergétique), de limiter la mise en décharge aux seuls déchets résiduels non valorisables.

Dans le cas où l'opération est concernée par la démarche de certification HQE de CERTIVEA, le taux de valorisation à atteindre est fixé dans la cible n°3 : Chantier à Faibles nuisances, et varie en fonction du niveau de performance de la cible défini par le MAITRE D'OUVRAGE (Base, Performant, Très Performant). Il est demandé d'avoir au minimum un taux de valorisation de 30% en construction et 40 % en déconstruction préalable (niveau Base).

Pour les autres opérations, suivant ou non une démarche de certification environnementale (autre que celle citée ci dessus) et n'ayant pas d'objectif chiffré sur la valorisation des déchets, un minimum de 30% de déchets doit être valorisé (par rapport à la masse totale des déchets générés).

L'obligation de collecte, du tri complémentaire et d'acheminement vers les filières de valorisation, à l'échelle locale, pour les déchets suivants :

- Bétons et gravats inertes : concassage, triage, calibrage
- Déchets métalliques : ferrailleur
- Bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités
- Déchets verts : compostage
- Plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première ou incinération
- Peintures et vernis : tri et incinération

Seuls les déchets résiduels non valorisables seront acheminés vers le Centre d'Enfouissement Technique (CET) adapté au type de déchet.

#### **41.7 - Traçabilité**

Un bordereau de suivi des déchets (cf. exemple en Annexe 1) doit être fait pour tous les déchets qui sortent du chantier afin d'obtenir une traçabilité complète. Ils seront collectés par le RCE et transmis périodiquement à la maîtrise d'œuvre.

Les informations suivantes devront obligatoirement être renseignées sur chaque bordereau :

- Type de déchets
- Poids
- Qualité du tri
- Refus ou déclassement de la benne
- Taux de remplissage (1/2, 3/4...)
- Exutoire final
- Type de valorisation

---

## **CHAPITRE 5 - PRESTATIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS ET ESPACES COMMUNS AUX DIFFERENTS CHANTIERS**

### **ARTICLE 42 - COMPTE PRORATA INTER-CHANTIERS**

Il pourra être créé un compte prorata inter-chantiers à la charge des Maîtres d'Ouvrages et de leurs cessionnaires successifs pour gérer les espaces communs aux différents chantiers de l'OPERATION D'AMENAGEMENT.

Une réunion de compte prorata aura alors lieu aussi rapidement que possible en présence de l'AMENAGEUR en vue d'établir, en particulier, une convention de compte prorata et procéder à l'élection d'une commission de compte prorata.

L'AMENAGEUR (ou une autorité publique) pourra être désigné comme arbitre de cette commission.

Les prestations imputées au compte prorata comprendront au minimum celles qui sont précisées aux ARTICLES 43 à 50 ci-dessous, pour tout ce qui concerne la création et l'entretien des ouvrages de durée limitée intéressant la desserte et le fonctionnement communs aux opérations privatives en cours de réalisation.

### **ARTICLE 43 - CLOTURES COMMUNES**

Des clôtures conformes à l'ARTICLE 18 - CLOTURES DU CHANTIER du présent CPCE pourront être prises en charge (pose, déplacement et entretien) par le compte prorata en bordure des voies, emprises ou parkings communs à plusieurs opérations du quartier.

### **ARTICLE 44 - ALIMENTATION ELECTRIQUE DES CHANTIERS**

Le MAITRE D'OUVRAGE fera son affaire de l'alimentation de son chantier en moyens de service et définira, en temps utile, auprès des services intéressés, les besoins en eau, électricité B.T. ou éventuellement M.T., lignes téléphoniques, etc. nécessaires à la bonne marche du chantier.

Leur coût sera répercuté à chaque opération par les concessionnaires.

Le raccordement depuis ces installations jusqu'à son opération, ainsi que l'entretien de celui-ci, incombe entièrement au MAITRE D'OUVRAGE.

### **ARTICLE 45 - ECLAIRAGE DES CIRCULATIONS ET ESPACES COMMUNS**

L'éclairage des circulations (des véhicules et des piétons), des parkings et emprises d'utilisation commune, les accès, et des panneaux de signalisation ou de fléchage communs sera réalisé par l'AMENAGEUR qui en répercutera les dépenses au prorata aux Maîtres d'Ouvrage.

### **ARTICLE 46 - SURVEILLANCE ET CONTROLE DES ACCES ET CIRCULATIONS**

Des dispositifs et un personnel de surveillance des accès aux zones d'activité de l'OPERATION D'AMENAGEMENT seront déterminés et mis en place par l'AMENAGEUR qui en répercutera les dépenses au prorata aux Maîtres d'Ouvrage.

### **ARTICLE 47 - FLECHAGE ET SIGNALISATION DES CHANTIERS**

Sur les clôtures séparatives des voies publiques l'AMENAGEUR mettra en place un fléchage et une signalisation générale des chantiers.

Le MAITRE D'OUVRAGE aura à sa charge la mise en place des fléchages et signalisation à l'intérieur de chaque LOT permettant de guider clairement les fournisseurs vers les chantiers et les sorties. Leur entretien et leur fonctionnement ainsi que leur réparation ou remplacement ou déplacement en cas de nécessité seront imputés au compte prorata.

#### **ARTICLE 48 - RESEAUX D'EVACUATION ET D'ALIMENTATION COMMUNS AUX CHANTIERS**

L'entretien et le fonctionnement des réseaux d'évacuation et d'alimentation communs à plusieurs chantiers, quand ils existent, sont à la charge du compte prorata, ainsi que les consommations en l'absence de comptage particulier.

#### **ARTICLE 49 - NETTOYAGE DES VOIES ET DES OUVRAGES COMMUNS**

En dehors des cas où le nettoyage incombe à un MAITRE D'OUVRAGE particulier (cf. ARTICLE 33 - PROPRETE DU CHANTIER), des nettoyages seront régulièrement effectués au titre du compte prorata pour maintenir la propreté des voies et ouvrages communs, soit à la demande d'un représentant de l'AMENAGEUR, soit à la suite d'une intervention des services publics concernés, et d'une façon générale chaque fin de semaine.

#### **ARTICLE 50 - PRESTATIONS D'INTERET COMMUN A PLUSIEURS CHANTIERS**

Les prestations communes à plusieurs opérations, rendues nécessaires pour leur fonctionnement ou résultant de celui-ci, non imputables à une opération particulière, seront à la charge du compte prorata, en particulier :

- plans ou relevés reconnus d'intérêt commun,
- installations et services communs (échange, transformation, aire de lavage, infirmerie si nécessaire, etc.),
- dispositions communes d'hygiène et de sécurité,
- gardiennage collectif éventuel,
- dispositifs collectifs de limitation des nuisances,
- conséquences ou réparations effectuées à la suite de dégradations dont l'origine n'a pas été détectée.

## **CHAPITRE 6 - PENALITES**

### **ARTICLE 51 - DEPOT DE GARANTIE**

Le MAITRE D'OUVRAGE devra verser à l'AMENAGEUR, simultanément à la Déclaration d'Ouverture de chantier, un dépôt de garantie d'un montant de (5.00 € /m<sup>2</sup> SHON)

Ce dépôt de garantie non soumis à TVA est destiné à garantir le paiement des pénalités encourues au titre des travaux et justifiées par l'AMENAGEUR. En cas de défaut de paiement par le MAITRE D'OUVRAGE dans un délai de 15 jours à dater de l'application de la (des) pénalité(s) que lui a notifié l'AMENAGEUR, le montant de la (des) pénalité(s) s'imputera automatiquement sur le dépôt de garantie et la pénalité sera en conséquence considérée payée.

Lorsque les sommes imputées sur le dépôt de garantie atteindront 75% du montant du dépôt, le MAITRE D'OUVRAGE sera tenu d'effectuer un nouveau dépôt afin de reconstituer le dépôt de garantie initial.

A défaut par le MAITRE D'OUVRAGE d'effectuer cette reconstitution, l'AMENAGEUR se réserve le droit de couper toutes les alimentations du chantier : voirie d'accès, eau, électricité, téléphone etc.

Ce dépôt sera restitué au MAITRE D'OUVRAGE lors de la présentation de l'attestation d'achèvement des travaux et de libération des emprises précaires, déduction faite éventuellement des pénalités encourues et demeurées impayées. Le remboursement interviendra dans un délai de 15 jours à date de la présentation de l'attestation.

### **ARTICLE 52 - PENALITES**

Le présent article a pour but principal de définir les sanctions applicables en cas de non respect des obligations du MAITRE D'OUVRAGE en période de préparation des travaux, au cours de leur réalisation et à l'achèvement de ceux-ci. Le MAITRE D'OUVRAGE est seul responsable des manquements de son ou de ses entreprises vis-à-vis de l'AMENAGEUR.

Les pénalités sont applicables immédiatement après constat de l'infraction par l'AMENAGEUR par appel au dépôt de garantie prévu à l'ARTICLE 51 - DEPOT DE GARANTIE du présent CPCE

Les montants ci-dessous s'entendent Hors Taxes :

- Retard dans la remise de documents (Voir ARTICLE 10 - DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE A L'AMENAGEUR du présent CPCE) : 500 € par jour ouvrable
- Retard dans la mise en place des clôtures et de leur fermeture, ou dans la rectification d'une erreur d'implantation : 800 € par jour ouvrable
- Etat défectueux de la clôture, non-conformité d'aspect, de constitution ou de hauteur, absence du panneau réglementaire, non-conformité des installations au plan approuvé par l'AMENAGEUR : 500 € par jour ouvrable
- Disparition ou déplacement d'un repère topographique, d'un piézomètre, etc. : 500 €
- Dépôt non autorisé de terre, déblais, gravats, déchets ou stockage de matériaux et matériel : 500 € /jour par jour ouvrable et enlèvement aux frais du **MAITRE D'OUVRAGE**
- Stationnement, chargement ou déchargement à l'extérieur du terrain et des emprises louées, ou des parkings éventuels affectés à cet usage, vitesse excessive, non-respect des itinéraires prescrits pour la desserte des chantiers : 500 € par jour et par infraction
- Non-respect des règles concernant l'hygiène et la sécurité, les nuisances, la propreté, dépôts sur les voies de boue, béton, déchets (en l'absence de nettoyage complet immédiat), dégradation des voies : 500 € par infraction indépendamment des poursuites légales
- Retard par rapport aux échéances contractuelles de restitution d'emprise précaire de chantier ou de l'ensemble de l'opération, ayant une conséquence sur la programmation de l'AMENAGEUR : 500 € par jour ouvrable
- Retard entraînant un retard pour une autre opération, pour des travaux de réseaux ou de voirie : 800 à 1500 € par jour de retard, selon l'importance du préjudice.

**SIGNATURES**

Fait à : .....

Le : .....

**Pour l'AMENAGEUR  
Le Directeur Général**

**Pour le MAITRE D'OUVRAGE  
Le/La.....**

**Mr Didier BAILLY**

**M/Mme.....**

**Pour l'ENTREPRISE  
Le/La.....**

Je soussigné, **M/Mme.....**, reconnait  
avoir pris connaissance du présent document et  
accepte d'en respecter les clauses sous la  
responsabilité du MAITRE D'OUVRAGE

**ANNEXES**

- Annexe 1 Bordereau de suivi des déchets de chantier de bâtiment
- Annexe 2 Fiche de suivi de la qualité environnementale du chantier
- Annexe 3 Fiche de suivi de la qualité environnementale des matériaux
- Annexe 4 Charte de communication des chantiers du secteur Clichy-Batignolles
- Annexe 5 Convention de compte prorata inter-chantiers

PROJET

**ANNEXE 1 - BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER DE BATIMENT**

DIB, DD, Déchets inertes

Bordereau n°

**1. Description de l'opération.**

Nom du chantier :

Adresse :

Maître d'œuvre :

Représentant :

Tél :

**2. Entreprise.**

Dénomination de l'entreprise : Représentant :

Adresse : Tél :

Date :  
Cachet et Visa :

Désignation du déchet	<input type="checkbox"/> bois	<input type="checkbox"/> papier carton	<input type="checkbox"/> métaux non-ferreux	<input type="checkbox"/> fer	<input type="checkbox"/> plâtre	<input type="checkbox"/> béton maçonnerie (DI)	<input type="checkbox"/> autres DIB	<input type="checkbox"/> DD solides	<input type="checkbox"/> DD liquides
Destination du déchet	DD		DIB et Déchets inertes						
	<input type="checkbox"/> CET I	usine de traitement (à préciser)	<input type="checkbox"/> Valorisation énergétique (biomasse, UIOM, cimenterie, etc.) (à préciser).						
<input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> Valorisation matière (recyclage, réutilisation, etc.) (à préciser).		<input type="checkbox"/> CET II	<input type="checkbox"/> CET III					
Désignation du contenant	Type de contenant :			Nombre :	Capacité :	Taux de remplissage			
						<input type="checkbox"/> 1/2	<input type="checkbox"/> 3/4	<input type="checkbox"/> Plein	

**3. Collecteur-Transporteur**

Nom du collecteur-transporteur : Représentant :

Adresse : Tél :

Date :  
Cachet et Visa :

**4. Eliminateur**

Nom de l'éliminateur	Adresse de destination (lieu de traitement) :			Quantité reçue (tonnes)
Qualité du déchet	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> MOYEN	<input type="checkbox"/> MAUVAIS	<input type="checkbox"/> REFUS DE LA BENNE
	Motif :		Motif :	Motif :

**ANNEXE 2 – FICHE DE SUIVI DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER**

<b>3. PROTECTION DES ARBRES</b>	<b>Actions menées</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Date d'exécution</b>
<b>3.17 : Protection des arbres</b>			

<b>3. ACCES AU CHANTIER/FERMETURE</b>	<b>Actions menées</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Date d'exécution</b>
<b>3.20.2 : Accès au chantier</b>			
<b>3.20.3 : Approvisionnement/Evacuation des déblais</b>			

<b>3. INFORMATION DES RIVERAINS DU SITE</b>	<b>Actions menées</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Date d'exécution</b>
<b>3.21 : Information des riverains du site</b>			

<b>3. STATIONNEMENT DES VEHICULES</b>	<b>Actions menées</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Date d'exécution</b>
<b>3.24 : Stationnement des véhicules</b>			

<b>4. PROPRETE DU CHANTIER</b>	<b>Actions menées</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Date d'exécution</b>
<b>4.33 : Propreté du chantier</b>			

<b>4. BASE VIE DURABLE</b>	<b>Actions menées</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Date d'exécution</b>
<b>4.34.1 : Conception - Implantation</b>			
<b>4.34.2 : Performance thermique de l'enveloppe</b>			



<b>4.34.3 : Economie d'électricité</b>			
<b>4.34.4 : Economie de chauffage – climatisation</b>			
<b>4.34.5 : Economie d'eau</b>			
<b>4.34.6 : Gestion de déchets</b>			
<b>4.34.7 : Confort des occupants</b>			

<b>4. INFORMATION DU PERSONNEL DE CHANTIER</b>	<b>Actions menées</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Date d'exécution</b>
<b>4.35 : Information du personnel de chantier</b>			

<b>4. LIMITATION DES CONSOMMATIONS EN RESSOURCES EPUISABLES</b>	<b>Actions menées</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Date d'exécution</b>
<b>4.36.1 : Electricité</b>			
<b>4.36.2 : Eau</b>			
<b>4.36.3 : Chauffage provisoire de chantier</b>			

<b>4. LIMITATION DES NUISANCES ACOUSTIQUES</b>	<b>Actions menées</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Date d'exécution</b>
<b>4.37.2 : Limitation des niveaux acoustiques</b>			
<b>4.37.3 : Niveaux sonores des outils et des engins</b>			

<b>4. LIMITATION DES REJETS DANS L'AIR</b>	<b>Actions menées</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Date d'exécution</b>
<b>4.38 : Limitation des rejets dans l'air</b>			

<b>4 LIMITATION DES RISQUES SUR LA SANTE DU PERSONNEL LIES AUX PRODUITS ET MATERIAUX</b>	<b>Actions menées</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Date d'exécution</b>
<b>4.39 : Risques sur la santé liés aux produits et matériaux</b>			

<b>4. LIMITATIONS DES POLLUTIONS DE PROXIMITE</b>	<b>Actions menées</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Date d'exécution</b>
<b>40.3 : Nappes souterraines</b>			
<b>40.4 : Eaux de pluie / Eaux usées</b>			
<b>40.5 : Eaux de lavage</b>			
<b>40.6 : Huiles</b>			
<b>40.7 : Rejets accidentels</b>			
<b>40.8 : Situations d'urgence</b>			

<b>4. GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS</b>	<b>Actions menées</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Date d'exécution</b>
<b>41.3 : Collecte sélective des déchets</b>			
<b>41.4 : SOGED</b>			
<b>41.5 : Limitation des volumes et quantités de déchets</b>			
<b>41.6 : Valorisation des déchets</b>			
<b>41.7 : Traçabilité</b>			

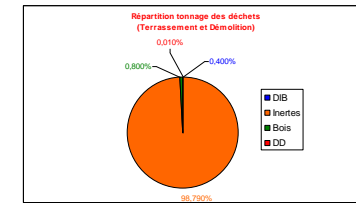
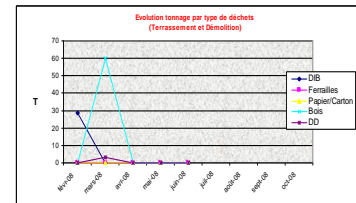
**Bilan mesures sonores**

Zone de mesure	Mesure haute	Mesure moyenne	Mesure en limite de chantier

**Bilan déchets**

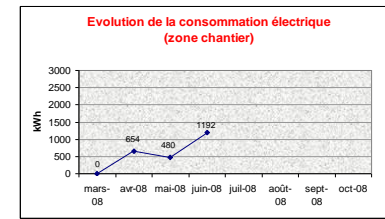
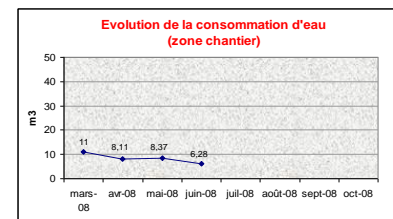
Nature des déchets	DIB	Inertes	Ferrailles	Papier/ Carton	Bois	DD
Tonnage						
% Valorisation						

Total déchets zone chantier		T
Total % Valorisation		%



**Bilan énergie**

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Eau	Chantier						
	Cantonnement						
Electricité	Chantier						
	Cantonnement						



**Reportage photographique**

--	--	--	--	--

XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX	XXX	XXX

**ANNEXE 3 – FICHE DE SUIVI DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DES MATERIAUX**

LOT N°		Entreprise :							
	1	2	3	4	5				6
Poste	Repère ou désignation	Définition du CCTP	Localisation	Propositions Entreprises	Documents à fournir				Observations ou accord
					FT	FDS	CA	Label	
	PRESCRIPTIONS HQE	Huile de décoffrage PUR VEGETAL Tout isolant à base de mousse plastique sera à ODP nul (sans effet sur la couche d'ozone).		SIKA DECOFFRE PUR VEGETAL	X	X			Avis favorable le 10/10/08
	ISOLANTS	Isolant thermique en fibre de bois Epaisseur = 20 cm, R = 5.00 m <sup>2</sup> -K/W	Façades SUD		X		X		
	PEINTURE	Peinture en phase aqueuse COV < 15g/L	Murs		X	X			

FT: Fiche Technique / FDS : Fiche de Données de Sécurité/ CA : Certificat Acermi